

REQUETE AUX FINS DE RECUSATION DE JUGES

A

MADAME LE PRESIDENT ET MESDAMES ET  
MESSIEURS LES CONSEILLERS COMPOSANT LE  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

( Articles **16** de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 Août 1789, **6 § 1** de la Convention européenne des Droits de l'Homme, **14 § 1** du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 Décembre 1966, **L. 721-1**, **R. 721-2 et suivants** du Code de justice administrative )

POUR:

**Maître Philippe KRIKORIAN**, né le 13 Juin 1965 à Marseille, de nationalité française, Avocat à la Cour ( Barreau de Marseille ), dont le Cabinet est sis 14, Rue Breteuil 13001 MARSEILLE – **adresse postale BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20** - Tél. 04 91 55 67 77 - Fax 04 91 33 46 76 - Courriel [Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr](mailto:Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr) – Site internet [www.philippekrikorian-avocat.fr](http://www.philippekrikorian-avocat.fr),

Représenté par **Maître Philippe KRIKORIAN**, Avocat à la Cour ( Barreau de Marseille ), dont le Cabinet est sis 14, Rue Breteuil 13001 MARSEILLE – **adresse postale BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20** - Tél. 04 91 55 67 77 - Fax 04 91 33 46 76 - Courriel [Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr](mailto:Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr) – Site internet [www.philippekrikorian-avocat.fr](http://www.philippekrikorian-avocat.fr),

( cf CEDH 11 Février 2014, *Masirevic c. Serbie*, n°3067/08, irrévocable le 11 Mai 2014 – *pièce n°12* )

inscrit à **Télérecours**;

**TENDANT A LA RECUSATION DE:**

**1°) Monsieur Christophe WURTZ, Président de la Sixième section du Tribunal administratif de Paris, domicilié 7, Rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04;**

**2°) Monsieur Benjamin ROHMER, Conseiller, magistrat rapporteur au Tribunal administratif de Paris ( Sixième section – première chambre ), domicilié 7, Rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04;**

**3°) Monsieur Daniel MATALON, Conseiller, magistrat rapporteur au Tribunal administratif de Paris ( Sixième section – première chambre ), domicilié 7, Rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04;**

**4°) Madame Anne BARATIN, Conseiller, Rapporteur public au Tribunal administratif de Paris ( Sixième section – première chambre ), domicilié 7, Rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04;**

**PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS**

.../...

Le **rappel des faits**, de la **procédure** et du **contexte de l'affaire ( I )** précédera la **discussion ( II )**.

**I-/ RAPPEL DES FAITS, DE LA PROCEDURE ET DU CONTEXTE DE L'AFFAIRE**

Seront, ici, exposées la **demande du requérant ( I-A )**, puis la **problématique présentement étudiée**, en rappelant son **contexte ( I-B )**.

**I-A/ LA DEMANDE DU REQUERANT EN DATE DU 11 OCTOBRE 2014 DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS – DOSSIER N°1422561/6-1**

Aux termes de son **recours pour excès de pouvoir** en date du 11 Octobre 2014, enregistré au **Tribunal administratif de Paris** sous le n°1422561/6-1, **Maître Philippe KRIKORIAN** a demandé l'**annulation** de l'**arrêté de nomination** de **Madame Clémence HOURDEAUX**, en qualité d'Avocat associé auprès du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, pris par le **Garde des sceaux** en date du 09 Septembre 2014 ( JORF 17 Septembre 2014, texte 38/83 ) (*pièce n°41* ).

A l'occasion et à l'appui de son recours, **Maître KRIKORIAN** a concomitamment posé au **Tribunal administratif** la **question prioritaire de constitutionnalité** des dispositions de l'article **91** de la **loi** du 28 Avril 1816, en tant qu'elles sont applicables aux **Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation**.

Ont été communiqués à **Maître KRIKORIAN** :

1°) le 18 Novembre 2014, le **mémoire d'intervention** dit « **INTERVENTION EN DEFENSE** » ( cinq pages ) sur **question prioritaire de constitutionnalité ( QPC )** déposé au **Tribunal administratif de Paris** le 17 Novembre 2014, à 12h43, pour « *La société civile professionnelle Boutet – Hourdeaux, dont le siège social est 189 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris, prise en la personne de son représentant légal* », par la **SCP PIWNICA – MOLINIE**, Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;

2°) le 18 Novembre 2014, le **mémoire d'intervention** dit « **OBSERVATIONS EN DEFENSE** » ( vingt pages ) sur **question prioritaire de constitutionnalité ( QPC )** déposé au **Tribunal administratif de Paris** le 17 Novembre 2014, à 12h44, pour **Madame HOURDEAUX**, par la **SCP PIWNICA – MOLINIE**, Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;

3°) le 08 Décembre 2014, le **mémoire en défense** ( quatre pages ) sur **QPC** de **Madame la Garde des sceaux, ministre de la justice** déposé au **Tribunal administratif de Paris** le 05 Décembre 2014, à 18h38 ;

.../...

4°) le 17 Décembre 2014, le **mémoire d'intervention** dit « **INTERVENTION EN DEFENSE** » ( **fond** - quatre pages ) déposé au **Tribunal administratif de Paris** le 16 Décembre 2014, à 12h30, pour « *La société civile professionnelle Boutet – Hourdeaux, dont le siège social est 189 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris, prise en la personne de son représentant légal* », par la **SCP PIWNICA – MOLINIE**, Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;

5°) le 17 Décembre 2014, le **mémoire** dit « **MEMOIRE EN DEFENSE** » ( **fond** - dix pages ) déposé au **Tribunal administratif de Paris** le 16 Décembre 2014, à 12h31, pour **Madame HOURDEAUX**, par la **SCP PIWNICA – MOLINIE**, Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;

6°) le 22 Décembre 2014, le **mémoire en défense** ( **fond** - trois pages ) de **Madame la Garde des sceaux, ministre de la justice** déposé au **Tribunal administratif de Paris** le 19 Décembre 2014, à 17h14 ;

7°) le 20 Janvier 2015, l'**ordonnance de clôture d'instruction** du même jour, à effet au 02 Février 2015, 12h00 ( *pièce n°65* ), signée par **Monsieur Benjamin ROHMER**, magistrat rapporteur, par délégation du Président de la sixième section du **Tribunal administratif de Paris**, en application de l'article **R. 613-1** du Code de justice administrative ( CJA ).

Par **lettre au Greffe** en date du 27 Janvier 2015 ( *pièce n°51* ), **Maître Philippe KRIKORIAN** a demandé la **réouverture de l'instruction** en considération notamment :

- de l'article **23-3, alinéa 1er** de l'**ordonnance n°58-1067** du 07 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ( LOCC ), qui **impose le sursis à statuer** en cas de **transmission de la QPC**, sursis, qui, **en l'état de la clôture de l'instruction, en tant qu'elle porte sur l'ensemble du litige au principal, paraît exclu**.

- de « deux décisions très récemment rendues par le **Conseil d'Etat**, respectivement en date des 16 et 21 Janvier 2015 écoulés ( *pièces n°49 et 50* ci-jointes ) par lesquelles la Haute juridiction administrative a :

**1°) renvoyé au Conseil constitutionnel :**

**1-a°) la question prioritaire de constitutionnalité** des dispositions de l'article **91** de la loi du 28 Avril 1816, en tant qu'elles sont applicables aux **greffiers des tribunaux de commerce** ( **CE, 16 Janvier 2015**, n°385787 – *pièce n°49* ) ;

**1-b°) la question prioritaire de constitutionnalité** des articles **L. 380-2** et **L. 380-3-1** du Code de la sécurité sociale ( **CE, 21 Janvier 2015**, n°383004 – *pièce n°50* ) ;

**2°) jugé de façon inédite** que « *le Conseil d'Etat n'est pas tenu, lorsque, à l'appui d'une requête, est soulevée devant lui une question prioritaire de constitutionnalité sur laquelle il lui incombe de se prononcer dans un délai de trois mois, de statuer au préalable sur la recevabilité de cette requête ; que, par suite, les fins de non-recevoir opposées par le ministre doivent être écartées ; ( ... )* ».

Il a été répondu à **Maître KRIKORIAN**, par **lettre du Greffe du Tribunal administratif de Paris** du 28 Janvier 2015 ( *pièce n°52* ), que :

1°) « *l'ordonnance du 20/01/2015 fixant la clôture de l'instruction de l'affaire référencée ci-dessus au 02/02/2015, concerne l'ensemble du dossier.* »

2°) « *le magistrat rapporteur a décidé, en l'état actuel du dossier, de ne pas procéder au report de la clôture de l'instruction.* »

En revanche, rien dans la réponse du Greffe ne permet de s'assurer que l'article **23-3, alinéa 1er** LOCC sera respecté. A l'inverse, tout laisse entendre, avant même que la décision soit officiellement prise, qu'il n'y aura pas lieu, pour le tribunal, de prononcer le **sursis à statuer** et, partant, qu'il n'y aura pas **transmission de la QPC**.

De surcroît, ni la **lettre de Maître KRIKORIAN** en date du 27 Janvier 2015 ( *pièce n°51* ), ni les **deux arrêts du Conseil d'Etat** rendus respectivement les 16 et 21 Janvier 2015 ( *pièces n°49 et 50* ) n'avaient été communiqués au Garde des sceaux et aux intervenants volontaires, alors que l'arrêt du 21 Janvier 2015, manifestement pertinent en ce qu'il opère un **revirement de la jurisprudence du Conseil d'Etat concernant le jugement de la QPC – dont il est nouvellement jugé que la transmission ne dépend pas de la recevabilité du recours principal** -, a été rendu **après la clôture du 20 Janvier 2015**.

En outre, la consultation du site **TELERECOURS**, le 31 Janvier 2015, à 09h00, a permis à **Maître KRIKORIAN** de s'aviser d'une **nouvelle intervention en défense**, formée par **mémoire déposé au Tribunal administratif de Paris** le 30 Janvier 2015 à 17h52, pour **l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation**, par la **SCP POTIER DE LA VARDE – BUK-LAMENT**, Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Cette **nouvelle intervention** a pleinement justifié la **demande réitérée de réouverture de l'instruction de Maître KRIKORIAN** formée par **lettre du 31 Janvier 2015** ( *pièce n°53* ).

C'est à l'ensemble des écritures susvisées que **Maître Philippe KRIKORIAN** a répliqué par **mémoire de fond** et **mémoire distinct portant QPC** du 1er Février 2015.

Par **ordonnance du 02 Février 2015**, **Monsieur Benjamin ROHMER**, magistrat rapporteur, a **rouvert l'instruction** et, dans le même temps, **clôturé** celle-ci à effet au 17 Février 2015 à 12h00 ( *pièce n°66* ).

Aux termes de sa **lettre** en date du 04 Février 2015 ( **demande réitérée – n°3 - de réouverture de l'instruction – art. R. 613-4 CJA et de fixation de l'audience QPC – art. R. 711-1, al. 1er CJA – trois pages - une pièce jointe pièce n°60** ), **Maître Philippe KRIKORIAN** a, pour la troisième fois, demandé au **Tribunal de Paris** la **réouverture de l'instruction**, sur le fondement de l'article **R. 613-4** du Code de justice administrative ( CJA ) au motif notamment que « *La réouverture de l'instruction apparaît, en conséquence, nécessaire au vu des développements qui précèdent, aux fins de permettre, en application de l'article 23-3, alinéa 1er LOCC susmentionné, si la QPC était transmise au Conseil d'Etat, comme présentement demandé, de prononcer le sursis à statuer, décision que la clôture de l'instruction décidée derechef le 02 Février 2015 écoulé, exclut formellement, à l'avance.* ».

Le 06 Février 2015 à 12h07 était communiqué à **Maître KRIKORIAN** par le **Gref** du **Tribunal administratif de Paris l'avis d'audience** avisant le requérant que l'affaire sous références était **inscrite au rôle de l'audience publique** du 06 Mars 2015 prochain à 09h30 (*pièce n°67*).

**Maître KRIKORIAN** dut, en conséquence, le jour même, réitérer sa demande de **réouverture de l'instruction** (*pièce n°63*) motivée par la **nécessité** de « *prononcer le **sursis à statuer**, décision que la **clôture de l'instruction** décidée derechef le 02 Février 2015 écoulé, **exclut formellement, à l'avance**. ».*

Le requérant faisait valoir, en outre, qu'il était **indisponible** le 06 Mars 2015, date retenue pour l'**audience publique** devant le **Tribunal administratif de Paris**.

Les demandes de **Maître KRIKORIAN** sont, à ce jour, **demeurées sans réponse**.

\*

## I-B/ LE CONTEXTE DE L'AFFAIRE

Conservant la mémoire intacte de l'antique **Tribun de la Plèbe** dont il revendique et recueille l'héritage direct ( v. **QPC de Maître Philippe KRIKORIAN** publiée le 02 Février 2013 sur le site [www.philippekrimorian-avocat.fr](http://www.philippekrimorian-avocat.fr) et éditorial du **Bâtonnier Christian CHARRIERE – BOURNAZEL**, alors Président du Conseil National des Barreaux, du 28 Mai 2013 ) et des **cahiers de doléances** rédigés, à l'aube de la **Révolution française** par ses illustres prédécesseurs, le requérant est mû par la volonté notamment de réintégrer l'**Avocat** dans son **véritable et naturel statut constitutionnel**. La présente action, comme celles qui l'ont précédée, se définit, ainsi, comme la mise en œuvre effective de l'**Agir juridictionnel** ( v. article de **Maître Philippe KRIKORIAN** publié dans la Gazette du palais 324-325, des 19-20 Novembre 2008 « *L'Avocat et le juge face au besoin normatif : esquisse d'une théorie générale de l'Agir juridictionnel* » ).

Le requérant adhère pleinement à l'aphorisme d'**Ernest RENAN**, selon lequel « *Il est téméraire de poser des bornes au pouvoir réformateur de la raison* » et se réfère, pour ce faire, aux considérations suivantes qui constituent les motifs de la **proposition de loi constitutionnelle** qu'il a précédemment adressée aux parlementaires français ( publiée sur le site [www.philippekrimorian-avocat.fr](http://www.philippekrimorian-avocat.fr) ), demeurée, à ce jour, sans suite :

### « I-/ EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les Députés,

**Portalis** affirmait, à juste raison, que « *la justice est la première dette de la souveraineté* » ( 1 ).

Qui, aujourd'hui, pourrait mettre en doute le rôle central et croissant de la justice dans l'équilibre des forces politiques, sociologiques et économiques, tant sur le plan interne qu'international?

A cet égard, nul ne contestera, comme le juge la **Cour européenne des droits de l'homme** que l'**Avocat** occupe, dans une **société démocratique**, une **place éminente**, étant rappelé que le **Conseil Constitutionnel** lui a reconnu, il y a près de trente ans, un statut constitutionnel dans sa mission de défense ( 2 ). Avec la mise en œuvre du **droit à un procès équitable** l'**Avocat** est, en outre, exonéré, selon la **Cour de justice de l'Union européenne**, des obligations d'information et de coopération avec les pouvoirs publics en matière de lutte contre le blanchiment ( 3 ). C'est, en réalité, conférer à l'**Avocat** défenseur une nécessaire **immunité** dès lors que son intervention se situe dans le champ d'application du **droit à un procès équitable** garanti notamment par l'article 6 de la **Convention européenne des droits de l'homme** et l'article 14 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** du 19 Décembre 1966.

A l'évidence, les relations qu'entretiennent avocats et magistrats appartiennent au **champ politique** à l'instar de celles que nouent parlementaires et membres du gouvernement au sein des Assemblées. Le prétoire se présente, dès lors, comme l'**interface entre l'Etat et la Société civile** permettant d'assurer une **protection juridictionnelle effective** aux justiciables. Ainsi, l'**Avocat** évolue nécessairement, notamment, dans l'enceinte de justice qui implique tous les acteurs étatiques et non-étatiques du procès, au sein d'une **société ouverte** – par opposition à la société fermée ( 4 et 5 ), ce qui **exclut tout régime disciplinaire** le concernant.

.../...

La **constitutionnalisation** et donc la **politisation** du rôle de l'Avocat étaient déjà annoncées par le même **PORTALIS** « orateur par don et avocat par mission »:

« ( ... ) **quiconque ose mettre des bornes à la science de l'avocat n'a jamais conçu une parfaite idée de la vaste étendue de la profession** ( ... ). *Que les orateurs du barreau se rassurent, leur carrière n'est pas moins brillante que celle de la chaire ( professorale ), que celle même de la tribune ( de l'Assemblée ). Je sais que les causes qu'ils ont à discuter ou à défendre viennent expirer dans l'étroite enceinte des tribunaux, mais elles naissent sur le vaste théâtre de la société; elles se lient à l'histoire de l'homme; elles forment le tableau le plus fidèle des mœurs de chaque pays et de chaque siècle. Un recueil bien fait des causes célèbres serait, à chaque époque, le recueil le plus instructif pour l'observateur philosophe. Il avertirait le législateur de la bonté ou de l'insuffisance de ses lois; le magistrat, de la tendance qu'il doit donner à ses décisions; le citoyen des vices qu'il doit redouter et des pièges contre lesquels il doit se prémunir de la part des hommes avec lesquels il est obligé de vivre. Les controverses judiciaires ne sont obscures, que lorsqu'on ne rencontre pas des hommes qui sachent les ennoblir. Les orateurs pourront manquer aux circonstances, mais les circonstances ne manqueront jamais aux orateurs.* » ( 6 ).

Il apparaît, ainsi, que l'Etat, dans une Société démocratique, s'acquitte de l'obligation de justice qu'il a contractée avec la Nation - assurer à chacun une **protection juridictionnelle effective** - par des **organes endogènes**, d'une part ( les magistrats, greffiers, huissiers de justice, experts, mandataires de justice et autres collaborateurs du service public de la justice ) et par des **entités exogènes et totalement indépendantes évoluant au sein de la Société civile**, savoir, les **Avocats**, d'autre part.

Le couple politique **Etat – Société civile** peut être traduit par la formule empruntée à **Edmund HUSSERL**: « *la transcendance dans l'immanence* ». L'Etat fournit les **conditions a priori** ( nécessaires et universelles ) de l'**expérience juridictionnelle** alimentée par la Société civile ( les justiciables et leurs Avocats ).

**1.** - Cependant, d'une part, le droit positif se trouve, à certains égards, en **nette discordance** avec le **statut constitutionnel de l'Avocat défenseur** qu'il convient, partant, de consacrer expressément dans notre loi fondamentale.

Ainsi, la dénomination d' « *auxiliaires de justice* » qui figure à l'article **3, alinéa 1er** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est **manifestement incompatible** avec le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur. Elle devra, en conséquence, être supprimée et remplacée, dans la **loi organique**, par la formule « *Les avocats, dans l'exercice de leur mission constitutionnelle de défenseur, sont des autorités de la Société civile et ont droit au respect par tous des prérogatives qui s'attachent à cette qualité. Ils participent, à l'égal des magistrats, à la mise en oeuvre concrète et effective du droit à un procès équitable, mission de service public assumée par l'Etat.* »

2. - De deuxième part, la nouvelle **question prioritaire de constitutionnalité** dont l'exercice est ouvert depuis le 1er Mars 2010 aux justiciables et à leurs Avocats, si elle constitue une avancée significative dans la construction de l'Etat de droit, sous réserve du double filtrage discutable qu'elle impose, n'en demeure pas moins inefficace, - eu égard à sa **fonction régulatrice et non pas constitutive** -, lorsqu'il ne s'agit pas de critiquer **l'excès de la loi**, ou de faire **constater son abrogation implicite** ( 7 ), mais, à l'inverse, quand il y a lieu de se plaindre légitimement de **la carence en loi**: que faire quand des droits et libertés fondamentaux ne sont pas protégés efficacement par la loi ou quand le législateur tarde à transposer une directive ou une décision-cadre de l'Union européenne?

Il convient, en effet, de se rappeler, ici, le mot de **Lacordaire**: « *Entre le fort et le faible ( ... ) c'est la liberté qui opprime, c'est la loi qui affranchit* ».

Une **solution juridique** existe et s'exprime à travers l'**Agir juridictionnel** ( 8 ) qui prolonge et met en oeuvre le voeu du **Doyen Paul DUEZ** lequel préconisait magistralement dès les années 1930 l'abandon de la **fausse théorie des actes de gouvernement dépourvue de tout fondement juridique**: « ( ... ) *tout régime qui a l'ambition de réaliser l'Etat de droit doit biffer de ses institutions ce symbole défectueux qu'est l'acte de gouvernement. A la solution simpliste et rudimentaire qu'il consacre en faveur de la liberté de l'Exécutif, nous demandons que soit substituée la solution plus souple, plus nuancée de la réserve du pouvoir discrétionnaire. Tout aussi bien que l'acte de gouvernement, elle nous préservera du 'gouvernement des juges' demeurant strictement cantonnés dans leur rôle naturel de gardiens de la légalité; mais elle assurera un équilibre plus harmonieux entre les idées antagonistes d'autorité et de liberté.*

*Dans les pays à contrôle juridictionnel développé qui consacrent encore l'acte de gouvernement et qui n'ont pas renié dans leur conception du droit public toute idée de liberté garantie des individus, la substitution vaut d'être tentée. Et nous formulons l'espoir que la France donnera l'exemple. 'La théorie de l'acte de gouvernement cessera automatiquement dans le monde entier lorsque la France en aura reconnu l'inopportunité' ( R. LAUN, Rapport sur les actes de gouvernement – Institut international de Droit public, Annuaire, 1931, p. 191 ). Que l'opinion publique, que le Parlement aident, par leur attitude, les juges à vaincre une timidité qui, jusqu'à ce jour, ne leur a pas permis de regarder en face l'acte de gouvernement, mais seulement d'éliminer par des procédés obliques, ses conséquences les plus abusives. » ( 9 ).*

Notons, au passage, que d'autres pays, comme **l'Espagne**, n'ont pas attendu un sursaut français et ont franchi le pas à la fin du vingtième siècle ( article **2.a**) de la loi espagnole du 13 Juillet 1998 ).

Au demeurant, **aucune raison juridique** ne permet d'exclure du contrôle du juge le refus du Premier ministre de déposer, sous forme de **décret**, un projet de loi tendant à la protection de certains droits et libertés fondamentaux. Dans cette perspective, dès lors que le Droit commande l'intervention d'une telle loi protectrice, le juge, selon la belle formule du **Professeur René CHAPUS**, ne fait qu'**explicitement la chose jugée** lorsqu'il donne injonction, non pas au Parlement, mais au Gouvernement – ce qui nous préserve du spectre du « *gouvernement des juges* » - d'inscrire le texte à l'ordre du jour de l'une des deux Assemblées.

Ainsi, serait rendu effectif le droit constitutionnel des citoyens de « **concourir personnellement** » à la formation de la loi ( art. 6 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 ).

L'injonction du juge au Chef du Gouvernement d'**amorcer le débat parlementaire** sur une **question impérieuse d'intérêt général** - qu'autorise aujourd'hui la **loi** du 8 Février 1995 - ne serait pas davantage une atteinte au principe de séparation des pouvoirs que la transposition d'une directive de l'Union européenne n'est une violation de la souveraineté de la France, dès lors que dans l'un et l'autre cas la mesure exécutée s'inscrit dans un **rapport de nécessité** avec une norme que l'Etat s'est expressément engagé à respecter.

De même, dans un juste retour de balancier, l'intervention du juge dans le processus législatif, au nom du **principe de constitutionnalité**, n'est pas plus choquante au regard du principe de séparation des pouvoirs, que la **validation législative et rétroactive**, pour d'**impérieux motifs d'intérêt général**, d'actes administratifs objet d'un procès en cours ( 10 ).

Enfin, la mise en oeuvre de la **question prioritaire de constitutionnalité** confirme que des autorités juridictionnelles, comme la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat qui renvoient la question préjudicielle au Conseil Constitutionnel – et ce, faisant, font état officiellement de leur appréciation d'inconstitutionnalité de la loi déférée -, sont **étroitement associées à la formation d'une décision** – abroger ou déclarer une loi conforme à la Constitution – sans, pour autant, avoir la compétence d'édicter elles-mêmes cette décision, que sans leur concours le Juge constitutionnel ne pourrait pas davantage prendre puisqu'il ne peut s'en saisir d'office.

D'une **séparation hermétique des pouvoirs**, comme on pouvait la concevoir à l'époque de **Montesquieu**, on arrive, dans la perspective d'une **modernisation des institutions de la V<sup>o</sup> République**, à une **conjugaison raisonnée des compétences** réparties entre chaque organe, aux fins de réduire toujours plus le fossé démocratique entre le Peuple, détenteur de la souveraineté nationale ( art. 3 de la Constitution ), et ses représentants.

Dans ces conditions, la loi est bien la résultante d'une **initiative citoyenne** ( demande de dépôt d'un projet de loi éventuellement suivie d'un **recours pour excès de pouvoir universel** et d'une injonction du juge ), **parlementaire** ( dépôt d'une proposition de loi ) ou **gouvernementale** ( dépôt d'un projet de loi ) sanctionnée par le **vote** du Parlement.

Où est donc le « *gouvernement des juges* » ?

**3.** - De troisième part, comme l'exprime la **Charte de l'Environnement de 2004**, adossée à notre Constitution, à travers le **principe de précaution** ( article 5 ), l'**irréversibilité**, quand elle est nuisible à la Société doit être combattue et quand elle est nécessaire doit être maîtrisée, ce, dans tous les actes pris par ou au nom de la Puissance publique.

De surcroît, le **principe de cohérence**, selon lequel **nul ne peut se contredire au détriment d'autrui** ( 11 ) qui est applicable à toutes les personnes physiques et morales, y compris l'Etat, empêche notamment celui-ci, en lui opposant une **fin de non-recevoir**, de tenter de justifier l'exécution d'une **mesure irréversible gravement dommageable** par l'existence d'un régime d'indemnisation *a posteriori* des dysfonctionnements du service public de la justice. En d'autres termes, le **principe de responsabilité** de la Puissance publique ne saurait absoudre *a priori* les atteintes au **principe de légalité** dont il est le volet sanctionnateur.

La **relativisation de la chose jugée** opérée par le Conseil Constitutionnel lui-même, à l'occasion de l'examen de la loi organique mettant en oeuvre la question prioritaire de constitutionnalité, achève la démonstration: « *ni* ( l'article **23-3** de la loi organique n°2009-1523 du 10 Décembre 2009 relative à l'application de l'article **61-1** de la Constitution, prévoyant le sursis à statuer ) *ni l'autorité de la chose jugée ne sauraient priver le justiciable de la faculté d'introduire une nouvelle instance pour qu'il puisse être tenu compte de la décision du Conseil constitutionnel* » ( 12 ).

Autrement dit, l'irrévocabilité d'une décision juridictionnelle ne sera pas opposable à un justiciable pouvant se prévaloir d'une abrogation d'une loi décidée postérieurement par le Conseil Constitutionnel.

Ce principe n'est pas sans rappeler celui qu'a dégagé le Conseil d'Etat dans son arrêt **Gestas** du 18 Juin 2008 ( 13 ): l'autorité de la chose jugée ne fait pas obstacle à la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat « *dans le cas où le contenu de la décision juridictionnelle est entaché d'une violation manifeste du droit communautaire ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers.* », ce qui revient à faire du Droit de l'Union européenne une **véritable exception spécifique et perpétuelle** à l'autorité de la chose jugée, sauf au législateur à régler l'exercice de cette exception.

C'est donc avec une extrême prudence que devra être exécutée une mesure à objet ou effet irréversible, alors même que celle-ci ne serait que la conséquence d'une décision juridictionnelle **en apparence irrévocable**.

De même, le caractère de **nécessité** de la mesure irréversible, condition de son exécution, devra pouvoir être examiné, dans le cadre d'un **recours juridictionnel effectif**, en fonction de l'évolution des circonstances de fait ou de droit: **irréversibilité ne signifie pas perpétuité**.

\*

\*\*\*

Les motifs qui précèdent conduisent naturellement à faire porter la **révision constitutionnelle** qu'ils appellent sur les trois grands thèmes suivants:

- Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur;
- L'abandon de la théorie des actes de gouvernement;
- La maîtrise de l'irréversibilité des actes de la Puissance publique.

.../...

## II- PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

« *Vu le principe de prééminence du Droit,*

*Vu le bloc de constitutionnalité, notamment les articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789, les articles 1er et 89 de la Constitution du 4 Octobre 1958,*

*Vu la Convention européenne des droits de l'homme,*

*Vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 Décembre 1966,*

*Vu le Traité de Lisbonne signé le 13 Décembre 2007 et entré en vigueur le 1er Décembre 2009,*

### Article 1er

Le Titre VIII de la Constitution est modifié. Il s'intitule: « **La Garantie des droits et la protection juridictionnelle dues par l'Etat** » et comprend les articles 64 à 66 ainsi rédigés:

« Art. 64: *La garantie des droits est assurée, sous la responsabilité de l'Etat et la vigilance de la Société civile, sur tout le territoire de la République, par la conjugaison des prérogatives précisées dans la loi organique dont sont investis respectivement les Avocats, les Magistrats de l'ordre judiciaire et administratif et le Défenseur des droits.* »

« Art. 64-1: *L'Etat garantit à tous le droit à une protection juridictionnelle effective et le droit à un procès équitable. Tout justiciable, quels que soient la nature et le stade du procès, a droit à l'assistance ou la représentation d'un Avocat, autorité de la Société civile dont la mission de défense relève de l'ordre public de protection individuelle qui ne s'oppose pas à l'ordre public d'intérêt général, mais l'équilibre.* »

« Art. 65: *Toute action ou omission de la puissance publique, sans exception, susceptible de porter atteinte à un ou plusieurs droits fondamentaux garantis par la Constitution, le Droit de l'Union européenne, un traité ou accord régulièrement ratifié ou approuvé, ou les règles du droit public international, est soumise à contrôle juridictionnel par l'exercice du droit à un recours effectif, apte à en faire cesser les effets et, le cas échéant, réparer ses conséquences dommageables.* »

« Art. 66: *Nulle mesure à objet ou effet irréversible ne peut être exécutée, sauf risque contraire, actuel et sérieusement opposable d'irréversibilité gravement dommageable, si elle cesse d'être nécessaire au moment de son exécution, ni sans présentation, à cette date, d'une décision irrévocable au fond de l'autorité publique compétente la prononçant expressément.*

*Statuant, le cas échéant, sur une demande alléguant ou contestant l'existence d'un tel risque d'irréversibilité, le juge, lorsque les circonstances permettent utilement sa saisine, détermine, parmi les intérêts en présence et selon les règles de droit en vigueur, ceux qui méritent la protection juridictionnelle la plus appropriée.* »

## Article 2

Les articles 64 à 66-1 deviennent respectivement les articles 66-1 à 66-4.

\*

Fait à Marseille, le 18 Décembre 2012

**Maître Philippe KRIKORIAN**

### NOTES

1. Cité par **Raymond CARRE de MALBERG**, Contribution à la théorie générale de l'Etat, Sirey 1920-1922, réédition Dalloz 2004, p. 736
2. **CC, 19 et 20 Janvier 1981**, décision n°80-127 DC, loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes; article de **Maître Philippe KRIKORIAN** « *Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur* » publié dans la **Gazette du Palais** des 2-4 Décembre 2007 et sur le site Internet [www.philippekrikorian-avocat.fr](http://www.philippekrikorian-avocat.fr)
3. **CJUE, 26 Juin 2007, Ordre des Barreaux francophones et germanophones**, C-305/05 ( question préjudicielle sur la validité de l'article 2 bis, point 5, de la directive 91/308/CEE du Conseil, du 10 Juin 1991, telle que modifiée par la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 04 Décembre 2001 )
4. **Henri BERGSON**, Les deux sources de la morale et de la religion, 1932
5. **Karl POPPER**, La société ouverte et ses ennemis, 1942
6. Eloge du Président Séguier, p. 40 in Portalis, père du Code civil par **Jean-Luc A. CHARTIER**, Fayard 2004, p. 51
7. **CE, Ass. 16 Décembre 2005, Syndicat national des huissiers de justice**, n°259584
8. **Maître Philippe KRIKORIAN**, « *L'Avocat et le Juge face au besoin normatif: esquisse d'une théorie générale de l'agir juridictionnel* », **Gazette du Palais** 19-20 Novembre 2008, p. 10
9. **Paul DUEZ**, Les actes de gouvernement, Sirey 135, réédition Bibliothèque Dalloz Novembre 2006, p. 210, préface de **Fabrice MELLERAY**, Professeur de droit public à l'Université Montesquieu-Bordeaux IV ( CERCCLE )
10. **CE, Ass. 08 Février 2007, GARDEDIEU c/ Ministère de la Santé et des Solidarités**, n°279522
11. **Cass. Ass. Plén. 27 Février 2009, Sté SEDEA ELECTRONIQUE c/ Sté PACE EUROPE et a.**, n°M 07-19.841; **Dimitri HOUTCIEFF**, note sous **Cass. 3° Civ., 28 Janvier 2009**, D. 2009, p. 2010, § 11
12. **CC, décision n°2009-595 DC du 3 Décembre 2009**, consid. 18

.../...

13.CE, 18 Juin 2008, GESTAS, n°295831, JCP 2008, II, 10141, note J. Moreau cité par **Maître Philippe KRIKORIAN** in « *L'Avocat et le Juge face au besoin normatif: esquisse d'une théorie générale de l'agir juridictionnel* », Gazette du Palais 19-20 Novembre 2008, p. 17

\*  
\*\*\*

Aux fins de garantir le libre l'exercice de sa **mission constitutionnelle d'Avocat défenseur** ( **CC, 19 et 20 Janvier 1981**, décision n°80-127 DC, loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes; **article de Maître Philippe KRIKORIAN « Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur »**, publié dans la **Gazette du Palais - Doctrine**, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007, pp. 3 à 8, sur le site Internet [www.philippekrikoriant-avocat.fr](http://www.philippekrikoriant-avocat.fr) et référencé sur le site officiel du Conseil constitutionnel [www.conseil-constitutionnel.fr](http://www.conseil-constitutionnel.fr) – Revue doctrinale française et étrangère ), le **requérant**, selon actes du 04 Juillet 2013, reçus le 08 Juillet 2013, a demandé à **Monsieur le Président de la République**, en vertu des articles **6, 16 combinés de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789** ( ci-après « **DDH** » ) et **89, alinéa 1er de la Constitution du 04 Octobre 1958** ( ci-après « **la Constitution** »), sur la proposition que **Monsieur le Premier ministre** devait lui faire, en application de ce dernier texte, le dépôt d'un projet de loi constitutionnelle relative à la reconnaissance à l'Avocat de son statut constitutionnel de défenseur et tendant à l'instauration d'une garantie des droits effective.

**Monsieur Pierre VALLEIX**, Conseiller justice de **Monsieur le Président de la République**, a, par deux lettres en date des 09 Juillet et 06 Août 2013 ( *pièce n°1* ), accusé bonne réception de la demande de **Maître KRIKORIAN « concernant le statut constitutionnel de la profession d'avocat »** ( lettre du 06 Août 2013 – *pièce n°1* ) à qui il a confirmé « *qu'il a été pris attentivement connaissance des points* » abordés par le requérant et que **Madame la Garde des Sceaux** avait été saisie de la démarche de **Maître KRIKORIAN** qui serait tenu informé « *de la suite susceptible de lui être réservée.* »

Ces deux **courriers officiels** ayant valeur de **lettres d'attente** ne contenant aucune décision positive, dans un sens ou dans l'autre, **Maître KRIKORIAN** a attaqué, par la voie du **recours pour excès de pouvoir** le refus implicite opposé par les deux autorités constitutionnelles précitées, résultant de leur silence pendant plus de **deux mois**, à compter du 08 Juillet 2013, décisions dont le requérant a demandé au **Conseil d'Etat l'annulation pure et simple**.

Le **recours pour excès de pouvoir** de **Maître KRIKORIAN** en date du 11 Octobre 2014, enregistré au **Tribunal administratif de Paris** sous le n°**1422561/6-1** dirigé contre l'**arrêté de nomination** de **Madame Clémence HOURDEAUX**, en qualité d'Avocat associé auprès du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, pris par le **Garde des sceaux** en date du 09 Septembre 2014 ( *pièce n°41* ) s'inscrit dans la problématique ci-dessus rappelée.

## II-/ DISCUSSION

Il apparaît, qu'en l'espèce, **l'exigence absolue d'impartialité du juge ( II-A )** n'a pas été respectée, appelant, dès lors, comme sanction, sa **récusation ( II-B )**.

### II-A/ L'EXIGENCE ABSOLUE D'IMPARTIALITE DU JUGE

Cette règle, inspirée par le **souci d'une bonne justice** ( « *le juge partial ne saurait bien juger* » selon le mot de **Ronsard** ), est posée par les **textes internes et internationaux**.

Il résulte, à cet égard, de l'article **16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789 ( DDH )**, que « *le principe d'impartialité est indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles ; ( ... )* » ( **CC, décision n°2012-286 QPC du 07 Décembre 2012, Société Pyrénées services et autres, consid. 4; CC, décision n° 2014-399 QPC du 6 juin 2014 - Société Beverage and Restauration Organisation SA, consid. 4** ).

Cette **impartialité** doit, au regard de l'article **6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ( CEDH )**, s'apprécier aussi bien **subjectivement** ( détermination de la **conviction personnelle** du juge ), qu'**objectivement** ( constatation de l'existence de **faits vérifiables** autorisant à suspecter l'impartialité du juge ) ( **CEDH Hauschildt c/ Danemark du 24 Mai 1989, série A, n°154; v. également CEDH Ferrantelli et Santangelo c/ Italie du 7 Août 1996; De Haan c/ Pays-Bas du 26 Août 1997; Rojas Morales c. Italie du 16 Novembre 2000; Perote Pellon c. Espagne du 25 Juillet 2002; Lavents c. Lettonie du 28 Novembre 2002; Kyprianou c/ Chypre du 27 Janvier 2004, n°73797/01; Vera FERNANDEZ-HUIDOBRO c/ Espagne du 06 Janvier 2010, n°74181/01** ).

Cette **exigence absolue** est déclinée dans chaque branche du droit national.

Ainsi, l'article **662 alinéa 1<sup>er</sup>** du Code de procédure pénale dispose-t-il :

« *En matière criminelle, correctionnelle ou de police, la Chambre criminelle de la Cour de cassation peut **dessaisir toute juridiction d'instruction ou de jugement et renvoyer la connaissance de l'affaire à une autre juridiction du même ordre, pour cause de suspicion légitime.*** »

De plus, aux termes de l'article **668** du même Code:

« **Tout juge ou conseiller peut être récusé pour les causes ci-après :**

( ... )

1° *Si le juge ou son conjoint sont parents ou alliés de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.*

( ... )

2° *Si le juge ou son conjoint, si les personnes dont il est tuteur, subrogé tuteur, curateur ou conseil judiciaire, si les sociétés ou associations à l'administration ou à la surveillance desquelles il participe ont intérêt dans la contestation;*

3° *Si le juge ou son conjoint est parent ou allié, jusqu'au degré indiqué ci-dessus, du tuteur, subrogé tuteur, curateur ou conseil judiciaire d'une des parties ou d'un administrateur, directeur ou gérant d'une société, partie en cause;*

.../...

4° Si le juge ou son conjoint se trouve dans une **situation de dépendance** vis-à-vis d'une des parties;

( ... )

6° S'il y a eu procès entre le juge, son conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe, et l'une des parties, son conjoint ou ses parents ou alliés dans la même ligne;

( ... )

8° Si le juge ou son conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe ont un différend sur pareille question que celle débattue entre les parties; ( ... ) »

Le **contentieux administratif** n'ignore pas davantage la **récusation**, l'article **L. 721-1** du Code de justice administrative prévoyant que « *La **récusation** d'un membre de la juridiction est prononcée, à la demande d'une partie, s'il existe une **raison sérieuse de mettre en doute son impartialité**.* » ( v. CE, 26 Novembre 2010, n°344505 et n°344550, affaire dite du stade Paris Jean-Bouin ), le **Conseil d'Etat** jugeant, en outre, que le **renvoi pour cause de suspicion légitime** constitue un **principe général de procédure** ( CE, 03 Mai 1957 : Rec. CE, p. 279 ).

En ce qui concerne la **procédure civile**, il convient de se reporter aux dispositions de l'article **341** du Code de procédure civile ( ci-après « CPC » ) relatif à la **récusation**:

« *Sauf disposition particulière, la **récusation d'un juge** est admise pour les causes prévues par l'article **L. 111-6** du Code de l'organisation judiciaire.* », lequel, précisément, dispose :

« *Sous réserve de dispositions particulières à certaines juridictions, la **récusation d'un juge** peut être demandée :*

1° Si lui-même ou son conjoint a un intérêt personnel à la contestation;

2° Si lui-même ou son conjoint est créancier, débiteur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties;

3° Si lui-même ou son conjoint est parent ou allié de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au quatrième degré inclusivement;

4° S'il y a eu ou s'il y a procès entre lui ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint;

5° S'il a **précédemment connu de l'affaire comme juge** ou comme arbitre ou s'il a conseillé l'une des parties;

6° Si le juge ou son conjoint est chargé d'administrer les biens de l'une des parties;

7° S'il existe un lien de subordination entre le juge ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint;

8° S'il y a amitié ou inimitié notoire entre le juge et l'une des parties.

*Les magistrats du ministère public, partie jointe, peuvent être récusés dans les mêmes cas.* »

On doit ajouter que les mêmes règles prévalent en ce qui concerne les **techniciens** qui, aux termes de l'article **234** du CPC « *peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges* ».

Il convient de rappeler, à ce propos, que les textes internes prévoyant limitativement les cas de **récusation** ou de **renvoi pour cause de suspicion légitime** n'épuisent pas l'exigence d'**impartialité** du juge prévue par l'article 6 § 1 de la **Convention européenne des Droits de l'Homme** ( ci-après « CEDH » ) garantissant le **droit à un procès équitable** ( **Cass. 1<sup>o</sup>, 28 Avril 1998**, Bull. N°155; **Cass. 2<sup>o</sup>, 27 Mai 2004**, n°K 02-15.726, Bull. II, n°245 ):

*« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue **équitablement, publiquement** et dans un **déai raisonnable**, par un **tribunal indépendant et impartial**, établi par la loi, qui décidera, soit des **contestations sur ses droits et obligations de caractère civil**, soit du **bien-fondé de toute accusation en matière pénale** dirigée contre elle. ( ... )*

**Le Pacte international sur les droits civils et politiques** du 19 Décembre 1966 ( ci-après « **PIDCP** » ) garantit le même droit en son article **14-1**, lequel stipule :

*« 1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. **Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement** par un tribunal **compétent, indépendant et impartial**, établi par la loi, qui décidera soit du **bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle**, soit des **contestations sur ses droits et obligations de caractère civil** ( ... ) ».*

Il échet d'observer, encore, que le **droit à une protection juridictionnelle effective** fait partie des **principes généraux de droit** qui découlent des **traditions constitutionnelles communes aux Etats membres**, ainsi que la **Cour de Justice des Communautés européennes** l'a jugé dans son arrêt du **25 Juillet 2002, Union de Pequenos Agricultores** ( aff. C-50/00 ) :

*« ( ... ) 38. Cependant, il convient de rappeler que la Communauté européenne est **une communauté de droit** dans laquelle ses **institutions** sont soumises au **contrôle** de la conformité de leurs actes avec **le traité et les principes généraux du droit** dont font partie les **droits fondamentaux**.*

*39. Dès lors, les particuliers doivent pouvoir bénéficier d'**une protection juridictionnelle effective des droits** qu'ils tirent de l'**ordre juridique communautaire**, le droit à une telle protection faisant partie des **principes généraux de droit qui découlent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres**. Ce droit a également été consacré par les articles **6 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales** ( voir; notamment, arrêts du **15 mai 1986, Johnston**, 222/84, Rec. p. 1651, point 18, et du **27 novembre 2001, Commission / Autriche**, C-424/99, Rec. p. I-9285, point 45 ).*

( ... )

*41. Ainsi, il incombe aux Etats membres de prévoir un système de voies de recours et de procédures permettant d'assurer le respect du droit à une **protection juridictionnelle effective**.*

42. Dans ce cadre, conformément au **principe de coopération loyale** énoncé à l'article 5 du traité, les juridictions nationales sont tenues, dans toute la mesure du possible, d'interpréter et d'appliquer les règles internes de procédure gouvernant l'exercice des recours d'une manière qui permet aux personnes physiques et morales de **contester en justice la légalité** de toute décision ou de toute autre mesure nationale relative à l'application à leur égard d'un acte communautaire à portée générale, en excipant de l'invalidité de ce dernier. »

Quant au **devoir de coopération loyale** des Etats membres, il résulte de l'article 10 ( ex-art. 5 ) du Traité de Rome instituant la Communauté européenne lequel, repris en substance par l'article 4, paragraphe 3 du **Traité sur l'Union européenne** dans sa rédaction issue du **Traité de Lisbonne** signé le 13 Décembre 2007 et entré en vigueur le 1er Décembre 2009 stipule :

« **Les Etats membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté. Ils facilitent à celle-ci l'accomplissement de sa mission.**

*Ils s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du présent traité. »*

En outre, aux termes de l'article 6 du **Traité sur l'Union Européenne** du **7 Février 1992** :

« 1. L'Union est fondée sur les principes de la **liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales**, ainsi que de **l'Etat de droit**, principes qui sont communs aux Etats membres.

2. **L'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 Novembre 1950, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, en tant que principes généraux du droit communautaire.**

3. *L'Union respecte l'identité nationale de ses Etats membres.*

4. *L'Union se dote des moyens nécessaires pour atteindre ses objectifs et pour mener à bien ses politiques. »*

La **Cour de Justice de Communautés Européennes** avait eu l'occasion, précédemment, à maintes reprises, de consacrer la **protection des droits de l'homme** dans l'ordre juridique des Communautés ( **CJCE 12 Novembre 1969, Stauder**, aff. 29/ 69 : Rec. p. 419; **15 Juin 1978, Defrenne c/ Sabena**, aff. 149/ 77 : Rec. p. 1365; **12 Octobre 1978, Belbouab**, aff. 10/78 ).

La **Convention européenne des Droits de l'Homme** a fait l'objet d'une référence explicite dans plusieurs des arrêts de la Cour ( **CJCE 14 Mai 1974, Nold**, aff. 4/73 : Rec. p. 491; **28 Octobre 1975, Rutili**, aff. 36/75 : Rec. p. 1219; **13 Décembre 1979, Liselotte Hauer**, aff. 44/79 : Rec. p. 3727; **19 Juin 1980, Testa c. Bundesanstalt für Arbeit**, aff. jointes 41, 121 et 796/79 : Rec. p. 1979; **26 Juin 1980, National Panasonic c/ Commission**, aff. 136/79 : Rec. p. 2033 ).

Il convient d'ajouter que la volonté politique des institutions communautaires de tenir compte des principes dont s'inspire la **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales** du 4 Novembre 1950 dans le cadre du droit communautaire s'est exprimée dans la **déclaration commune** de l'Assemblée, du Conseil et de la Commission du 5 Avril 1977 ( *JOCE n°C 103, 27 Avril 1977, p. 1* ), ce dont la Cour a pris acte dans son arrêt du **15 Mai 1986, Johnston** ( *aff. 222/84 : Rec. p. 1651 s.* ).

En outre, dans son arrêt du **24 Novembre 1998, Bickel et Franz** ( *aff. C-274/96* ) la **Cour de Justice des Communautés Européennes** a jugé :

« ( ... ) 17; Si, en général, la législation pénale et les règles de procédure pénale, dont font partie les dispositions litigieuses relatives à la langue de procédure, relèvent de la compétence des Etats membres, il est de jurisprudence constante que **le droit communautaire impose des limites à cette compétence**. De telles dispositions ne peuvent, en effet, opérer une discrimination à l'égard des personnes auxquelles le droit communautaire confère le droit à l'égalité de traitement ni restreindre les libertés fondamentales garanties par le droit communautaire ( voir, en ce sens, arrêt *Cowan*, précité, point 19 ). ( ... ) ».

On peut, au surplus, rappeler l'adage anglo-saxon auquel se réfère la **Cour européenne des Droits de l'Homme** : « **Justice must not only be done ; it must also be seen to be done** » ( Il ne faut pas seulement que la justice soit rendue, mais également qu'elle soit donnée à voir ) ( **CEDH Delcourt, 17 Janvier 1970, § 31 ; Campbell et Fell, 28 Juin 1984, § 77** ).

Comme susdit, la **Cour européenne des Droits de l'Homme** juge, à propos de l'**impartialité du juge**, savoir son indépendance à l'égard des parties :

« ( ... ) 46. Aux fins de l'article **6 par. 1** ( art. 6-1 ), l'**impartialité** doit s'apprécier selon une démarche **subjective**, essayant de déterminer la **conviction personnelle de tel juge** en telle occasion, et aussi selon une démarche **objective** amenant à s'assurer qu'il offrait des **garanties suffisantes** pour exclure à cet égard tout doute légitime ( voir, entre autres, l'arrêt *De Cubber* du 26 octobre 1984, série A n°86, pp. 13-14, par. 24 ).

47. Quant à la première, ni devant la Commission ni devant la Cour le requérant n'a taxé de parti pris les juges concernés. Au demeurant, l'impartialité personnelle d'un magistrat se présume jusqu'à la preuve du contraire, non fournie en l'espèce.

Reste donc l'appréciation **objective**.

48. Elle consiste à se demander si indépendamment de la conduite personnelle du juge, **certains faits vérifiables** autorisent à **suspecter l'impartialité** de ce dernier. En la matière, **même les apparences peuvent revêtir de l'importance**. **Il y va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables**, à commencer, au pénal, par les prévenus. Doit donc **se récuser** tout juge dont on peut légitimement craindre un **manque d'impartialité** ( voir, mutatis mutandis, l'arrêt *De Cubber* précité, série A n°86, p. 14, par. 26 ).

*Il en résulte que pour se prononcer sur l'existence, dans une affaire donnée, d'une raison légitime de redouter chez un juge un défaut d'impartialité, l'optique de l'accusé entre en ligne de compte mais ne joue pas un rôle décisif ( arrêt **Piersack** du 1<sup>er</sup> octobre 1982, série A n°53, p. 16, par. 31 ). L'élément déterminant consiste à savoir si les **appréhensions** de l'intéressé peuvent passer pour **objectivement justifiées**. »*

( **CEDH Hauschildt c/ Danemark** du 24 Mai 1989, série A, n°154; v. également **CEDH Ferrantelli et Santangelo c/ Italie** du 7 Août 1996; **De Haan c/ Pays-Bas** du 26 Août 1997; **Rojas Morales c. Italie** du 16 Novembre 2000; **Perote Pellon c. Espagne** du 25 Juillet 2002; **Lavents c. Lettonie** du 28 Novembre 2002; **Kyprianou c/ Chypre** du 27 Janvier 2004, n°73797/01; **Vera FERNANDEZ-HUIDOBRO c/ Espagne** du 06 Janvier 2010, n°74181/01 ).

On doit rappeler, ici, que la **Cour européenne des Droits de l'Homme** a été conduite à confirmer, dans sa formation la plus solennelle, l'applicabilité de l'article 6 § 1 de la **Convention** à des espèces mettant en cause des **droits et obligations de caractère civil**, en décidant *“qu'une plainte avec constitution de partie civile rentre dans le champ d'application de l'article 6 § 1 de la Convention (... )”*

Ainsi, à propos de l'affaire **Perez c. France** du 12 Février 2004, la **Grande Chambre** de la **Cour européenne des droits de l'homme**, a-t-elle jugé:

“( ... )  
**EN DROIT**  
 ( ... )  
**I. SUR L'EXCEPTION PRELIMINAIRE DU GOUVERNEMENT**  
 ( ... )  
**B. Appréciation de la Cour**

*i. Etat de la jurisprudence*

*47.La Cour a rendu un certain nombre d'arrêts relatifs à la question des plaintes avec constitution de partie civile. Dans l'arrêt Tomasi ( précité ), elle jugea ce qui suit:*

*'L'article 85 du code de procédure pénale prévoit le dépôt de plaintes avec constitution de partie civile. Or, il représente, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation ( Crim. 9 février 1961, Dalloz 1961, p. 306 ), une simple application de l'article 2 dudit code ( ... );*

*Le juge d'instruction estimera recevable la constitution de partie civile – il en alla ainsi en l'espèce – dès lors que les circonstances invoquées lui permettent de supposer l'existence du préjudice allégué et un lien direct avec une infraction ( même arrêt ).*

*Le droit à indemnité revendiqué par M. Tomasi dépendait donc de l'issue de sa plainte, c'est-à-dire de la condamnation des auteurs des sévices incriminés. Il revêtait un caractère civil, nonobstant la compétence des juridictions pénales ( voir, mutatis mutandis, l'arrêt **Moreira de Avezedo c. Portugal** du 23 Octobre 1990, série A n°189, p. 17, § 67 )' ( p. 43, § 121 )”*

48. Ainsi, la Cour a déduit l'applicabilité de l'article 6 de la combinaison du droit national, à savoir les articles 2 et 85 du code de procédure pénale, et de la recevabilité de la constitution de partie civile au plan interne. De fait, sauf décision d'irrecevabilité de la plainte rendue par le juge compétent, le droit interne semblait entraîner ipso facto applicabilité de l'article 6 de la Convention.

( ... )

ii. Les limites de cette jurisprudence

54. La Cour estime que sa jurisprudence est susceptible de comporter un certain nombre d'inconvénients, notamment en termes de **sécurité juridique** pour les parties, en ce qu'elle a estimé devoir rechercher, après l'arrêt Tomasi, d'une part, s'il y avait une 'contestation' sur un 'droit de caractère civil' que l'on peut prétendre, au moins de manière défendable, reconnu en droit interne et, d'autre part, si l'issue de la procédure était directement déterminante pour un tel droit.

55. La jurisprudence actuelle et, partant, les critères traditionnellement retenus après l'affaire Tomasi, rendent parfois trop complexe l'examen de la question de l'applicabilité de l'article 6 aux constitutions de partie civile en droit français. En tout état de cause, un tel examen peut s'avérer périlleux en présence d'une affaire toujours pendante devant les juridictions internes, voire d'une affaire terminée au plan pénal. En effet, la Cour ne peut ni se substituer aux juridictions internes pour apprécier les éléments soumis par le requérant au soutien de sa plainte, avec le risque d'erreurs que cela comporte, ni préjuger des chances de succès de recours ultérieurs, à supposer d'ailleurs qu'un tel morcellement de plusieurs procédures toutes destinées à la réparation d'un même préjudice ne soit pas artificiel.

56. La Cour souhaite donc **mettre un terme à l'incertitude** qui entoure la question de l'applicabilité de l'article 6 § 1 de la Convention aux **plaintes avec constitution de partie civile**, d'autant qu'un système similaire existe dans un certain nombre d'autres Hautes Parties contractantes à la Convention.

iii. Nouvelle approche

( ... )

62. Au regard de ce qui précède, il ne fait aucun doute qu'une plainte avec constitution de partie civile constitue, en droit français, une action civile tendant à la réparation d'un préjudice résultant d'une infraction. Dans ces conditions et compte tenu de ce qui précède, la Cour ne voit pas, a priori, de raison de l'appréhender autrement au regard des dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention.

( ... )

65. En tout état de cause, **l'applicabilité de l'article 6** se conçoit même sans demande de réparation pécuniaire; il suffit que l'issue de la procédure soit déterminante pour le 'droit de caractère civil' en cause ( Moreira de Avezedo, précité, p. 17, § 66; Helmers c. Suède, arrêt du 29 octobre 1991, série A n°212-A, p. 14, § 29 ).

66.Or, au vu de ce qui précède, il n'est pas contestable qu'en droit français la procédure dans laquelle une personne se prétend victime d'une infraction est **déterminante pour ses 'droits de caractère civil' dès l'acte de constitution de partie civile**. De fait, **l'article 6 est applicable aux procédures relatives aux plaintes avec constitution de partie civile et ce, y compris durant la phase de l'instruction prise isolément** ( voir, notamment, les arrêts Tomasi, Acquaviva et Maini, précités; Zulli c. France ( déc. ), n°46820/99, 21 mai 2002 ) voire, le cas échéant, en cas de procédure pendante ou potentielle devant les juridictions civiles. Sur ce dernier point, la Cour estime en effet qu'il serait artificiel de considérer que l'issue de la procédure diligentée devant les juridictions pénales par la victime de l'infraction perd son caractère déterminant du seul fait de l'existence d'une procédure civile, pendante ou potentielle, dès lors que la Cour ne peut que constater, selon le droit français, **la prééminence du pénal sur le civil**, tant au regard des moyens disponibles pour l'établissement des faits et la recherche des preuves, qu'au regard du principe selon lequel **'le pénal tient le civil en l'état'** ou encore celui de **'l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil'**.

67.La Cour rappelle d'ailleurs que même lorsqu'une procédure devant les juridictions répressives ne porte que sur le bien-fondé de l'accusation pénale, il est décisif pour l'applicabilité de l'article 6 § 1 de savoir si, à partir de la constitution de partie civile jusqu'à la conclusion de cette procédure, le volet civil est resté étroitement lié au déroulement de la procédure pénale ( Calvelli et Ciglio c. Italie ( GC ), n°32967/96, § 62, CEDH 2002-I ), autrement dit, si cette dernière conditionne le volet civil. A fortiori, l'article 6 doit-il s'appliquer aux procédures qui portent à la fois sur le bien-fondé de l'accusation pénale et sur le volet civil de l'affaire.

( ... )

69.Force est cependant de constater que la Cour de cassation admet l'action civile à des fins purement répressives, ce qui peut conduire la doctrine à parler, indifféremment d'ailleurs, 'd'action civile à but répressif' ou de 'constitution de partie civile à but répressif'.

70.La Cour considère que, dans pareil cas, l'applicabilité de l'article 6 atteint ses limites. Elle rappelle que la Convention ne garantit ni le droit, revendiqué par la requérante, à la 'vengeance privée', ni l'actio popularis. Ainsi, le droit de faire poursuivre ou condamner pénalement **des tiers** ne saurait être admis en soi: il doit impérativement aller de pair avec l'exercice par la victime de son droit d'intenter l'action, par nature civile, offerte par le droit interne, ne serait-ce qu'en vue de l'obtention d'une **réparation symbolique** ou de la **protection d'un droit à caractère civil**, à l'instar par exemple du **droit de jouir d'une 'bonne réputation'** ( Golder c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1975, série A n°18, p. 13, § 27; Helmers, précité, p.14, § 27; Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni, arrêt du 13 juillet 1995, série A n°316-B, p. 78, § 58 ). En tout état de cause, la renonciation à ce droit doit être établie, le cas échéant, de manière non équivoque ( voir, mutatis mutandis, Colozza et Rubinat c. Italie, arrêt du 12 février 1985, série A n°89, pp. 14-15, § 28; Meftah et autres c. France ( GC ), n° 32911/96, 35237/97 et 34595/97, § 46, CEDH 2002-VII ).

71. En conclusion, **la Cour décide qu'une plainte avec constitution de partie civile rentre dans le champ d'application de l'article 6 § 1 de la Convention, sauf dans les hypothèses évoquées au paragraphe précédent.**

72. Une telle approche coïncide avec **la nécessité de préserver les droits des victimes et la place qui leur revient dans le cadre des procédures pénales**. Si les impératifs inhérents à la notion de 'procès équitable' ne sont pas nécessairement les mêmes dans les litiges relatifs à des droits et obligations de caractère civil que dans les affaires concernant des accusations en matière pénale, ainsi qu'en atteste l'absence, pour les premiers, de clauses détaillées semblables aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6 ( *Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, arrêt du 27 octobre 1993, série A n°274, p. 19, § 32 ), **il n'en résulte pas que la Cour doive se désintéresser du sort des victimes et minorer leurs droits**. En tout état de cause, le code de procédure pénale, dans un **article préliminaire** qui résulte de la **loi n°2000-516 du 15 juin 2000**, consacre expressément certains principes fondamentaux du procès pénal, au nombre desquels on compte **'l'équilibre des droits des parties' et la 'garantie des droits des victimes'** ( paragraphe 19 ci-dessus ). Enfin, la Cour renvoie, à titre indicatif, au texte des **recommandations R (83) 7, R (85) 11 et R (87) 21 du Comité des Ministres** ( paragraphes 26-28 ci-dessus ), lesquelles font clairement ressortir **les droits susceptibles d'être revendiqués par les victimes dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale**.

iv. Application en l'espèce du critère susmentionné

73. La Cour estime qu'il convient d'adopter cette nouvelle approche, et ainsi retenir, conformément à l'objet et au but de la Convention, **une interprétation restrictive des exceptions aux garanties offertes par l'article 6 § 1** ( *Pellegrin c. France (GC)*, n°28541/95, § 64, CEDH 1999-VIII ).

74. En l'espèce, la Cour constate que la requérante s'est constituée partie civile au cours de l'instruction pénale, qu'elle a exercé son droit de demander réparation du préjudice résultant de l'infraction dont elle aurait été victime, et qu'elle n'a pas renoncé à son droit.

75. **La procédure rentre donc dans le champ d'application de l'article 6 § 1 de la Convention** et, partant l'exception d'incompatibilité *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention soulevée par le Gouvernement ne saurait être retenue.

( ... )”

( CEDH, Grande Chambre, *Perez c. France* du 12 Février 2004, Req. n°47287/99 ).

La Cour de Strasbourg juge, en outre, de façon constante que la Convention ne vise pas à garantir des **droits théoriques ou illusoire**s, mais des **droits concrets et effectifs** ( *CEDH Aff. Airey 9 Octobre 1979*, série A n°32, §24; *Artico c. Italie du 13 Mai 1980*, série A n°37 p. 16, §33 et *Dulaurans du 21 Mars 2000* ) :

« 33. L'alinéa c) ( art. 6-3-c ), la Commission le relève aux paragraphes 87 à 89 de son rapport, consacre le droit de se défendre de manière adéquate en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat, droit renforcé par l'obligation, pour l'Etat, de fournir dans certains cas une assistance judiciaire gratuite.

( ... )

La Cour rappelle que le but de la Convention consiste à protéger des droits **non pas théoriques ou illusoire**s, mais **concrets et effectifs** ; la remarque vaut spécialement pour ceux de la **défense** eu égard au **rôle éminent** que le **droit à un procès équitable**, dont ils dérivent, joue dans une **société démocratique** ( arrêt *Airey du 9 octobre 1979*, série A n°32, pp. 12-13, par. 24, et paragraphe 32 ci-dessus ).

*L'article 6 par. 3 c) ( art. 6-3-c ), les délégués de la Commission l'ont souligné à bon escient, parle d' « assistance » et non de « nomination ». Or la seconde n'assure pas à elle seule l'effectivité de la première car l'avocat d'office peut mourir, tomber gravement malade, avoir un empêchement durable ou se dérober à ses devoirs. Si on les en avertit, les autorités doivent le remplacer ou l'amener à s'acquitter de sa tâche. Adopter l'interprétation restrictive avancée par le Gouvernement conduirait à des résultats déraisonnables, incompatibles avec le libellé de l'alinéa c) ( art. 6-3-c ) comme avec l'économie de l'article 6 considéré dans son ensemble ( art. 6 ). L'assistance judiciaire gratuite risquerait de se révéler un vain mot en plus d'une occasion. ( CEDH Artico c. Italie du 13 Mai 1980, série A n°37 p. 16, §33 ).*

La **Cour de Cassation** dans sa formation la plus solennelle a fait application de ce principe dans son désormais célèbre arrêt **Bord Na Mona** du **6 Novembre 1998** dans lequel elle a jugé, au visa, notamment de l'article **6 § 1 CEDH** :

*« ( ... ) toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un **tribunal impartial**; que cette exigence doit s'apprécier **objectivement**; qu'il en résulte que lorsqu'un juge a statué en **référé** sur une demande tendant à l'attribution d'une **provision** en raison du caractère non sérieusement contestable d'une obligation, **il ne peut ensuite statuer sur le fond** du litige afférent à cette obligation; ( ... ) ( **Cass. Ass. Plén. 6 Novembre 1998, Bull. n°5**).*

L'**Assemblée Plénière** a eu l'occasion de réaffirmer l'**exigence d'impartialité** le **5 Février 1999** en jugeant qu'un membre de la **Commission des opérations de bourse** qui, dans une procédure de sanction, a été nommé rapporteur et a été chargé de procéder à l'instruction d'une affaire et à toutes investigations utiles, ne peut pas participer au délibéré (**Cass. Ass. Plén. 5 Février 1999, Bull. n°1** ).

La **Chambre Commerciale** de la Cour de Cassation a, de même, toujours au visa de l'article **6 § 1** de la **Convention européenne des Droits de l'Homme**, sanctionné la présence du rapporteur et du rapporteur général au délibéré du **Conseil de la Concurrence** en ces termes :

*« ( ... )  
Vu l'article 6.1 de la **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**;*

*Attendu que, pour rejeter le moyen soutenu par les parties de la nullité de la décision du Conseil de la concurrence par suite de la présence lors du délibéré du rapporteur et du rapporteur général, l'arrêt énonce que leur présence, sans voix délibérative, est prévue par l'article 24, alinéa 4 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 et qu'elle ne saurait entacher de nullité la décision fondée sur les seuls éléments du rapport discuté contradictoirement, alors qu'est ouvert un recours de pleine juridiction devant la cour d'appel, soumise aux protections édictées par la Convention européenne des droits de l'homme, spécialement en ce qui concerne les principes de l'égalité des armes et de la participation à son délibéré des seuls magistrats du siège la composant;*

*Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la participation du rapporteur au délibéré, serait-ce sans voix délibérative, dès lors que celui-ci a procédé aux investigations utiles pour l'instruction des faits dont le Conseil est saisi, est contraire au principe évoqué; qu'il en est de même pour la présence à ce délibéré du rapporteur général, l'instruction du rapporteur étant accomplie sous son contrôle; que la cour d'appel a ainsi violé le texte susvisé; ( ... ) »*

( **Cass. Com. 5 Octobre 1999**, Bull. IV, n°158 ).

Le contentieux disciplinaire des Avocats – sous réserve de son **inconstitutionnalité** évidente en raison de son **incompatibilité radicale** avec le **statut constitutionnel** et le **principe d'indépendance absolue** de l'Avocat ( v. article de **Maître Philippe KRIKORIAN** « *Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur* » publié dans la Gazette du Palais, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007 ) - a donné l'occasion à la **Première Chambre civile** de la Cour de cassation de faire produire des conséquences à l'**exigence d'impartialité objective**.

On peut, à cet égard, relever deux arrêts rendus les **5 Octobre 1999** et confirmés le **23 Mai 2000** par lesquels la Cour de Cassation a décidé que les avocats désignés par le bâtonnier en qualité de rapporteurs ne peuvent participer au délibéré de la formation disciplinaire de jugement, laquelle ne peut pas être présidée par le bâtonnier lui-même ( **Cass. Civ. 1<sup>re</sup> 5 Octobre 1999**, Bull. n°257; **23 Mai 2000**, Bull. N°151 ), jurisprudence consacrés depuis lors par la loi ( actuel article **22-1 alinéa 2** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ).

L'arrêt rendu le **7 Novembre 2000** par la première Chambre civile ( Bull. n°278 ) illustre également l'application par la Cour Suprême de l'**exigence d'impartialité du juge**.

La matière pénale n'échappe pas, en outre, à la règle dès lors que, comme l'indique le **Professeur Jean-Pierre MARGUENAUD** ( Faculté de Droit et de Sciences politiques de Limoges ) « *s'il est un juge dont l'impartialité doit être plus particulièrement garantie, c'est bien celui qui peut prononcer des sanctions pénales.* ».

Ainsi, la **Chambre criminelle** de la **Cour de Cassation**, elle-même, juge, en matière de **renvoi pour cause de suspicion légitime** qu'est objectivement de nature à faire naître un doute sur l'impartialité de la juridiction d'instruction, au sens de l'article **6** de la **Convention européenne des droits de l'homme** et constitue, dès lors, un motif de **dessaisissement pour cause de suspicion légitime** selon l'article **662** du Code de procédure pénale, la circonstance qu'un **juge d'instruction** ait à instruire sur les faits dénoncés par la **partie civile** après avoir opposé à celle-ci un **refus d'informer injustifié** ( **Cass. Crim. 4 Mars 1998**, Bull. n°86 ).

De la même façon, si la conduite d'une procédure n'autorise pas à suspecter l'indépendance des magistrats composant le Tribunal, elle est cependant de nature, compte tenu des fonctions exercées par la victime – premier substitut du Procureur de la République dudit tribunal - à faire craindre que la juridiction ayant à décider du bien-fondé de l'accusation **n'offre pas les garanties suffisantes d'impartialité**, ces circonstances constituant des motifs suffisants, au sens tant de l'article **662** du Code de procédure pénale que de l'article **6** de la **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales** pour attribuer à un autre tribunal la connaissance de l'affaire ( **Cass. Crim. 30 Novembre 1994**, Bull. n°392 ).

Constitue également un motif suffisant de **suspicion légitime** l'**hostilité** manifestée publiquement par un juge d'instruction à l'égard d'un inculpé ( **Cass. Crim. 21 Août 1990**, Bull. n°305 ).

De plus, en matière de récusation, la Cour de Cassation juge, au visa notamment de l'article **6 § 1** de la **Convention européenne des Droits de l'Homme** que « *ne peut faire partie de la Chambre d'accusation saisie de l'appel d'une ordonnance de non-lieu un conseiller ayant participé à l'arrêt de la même juridiction, qui avait confirmé, dans la même procédure, une ordonnance de refus d'informer* » ( **Cass. Crim. 6 Janvier 2000**, Bull. crim. n°5 ).

Il est, encore, à noter que dans une affaire, certes médiatisée, mais non moins soumise à l'application du Droit, **Monsieur Jean-Marie COULON**, Premier Président de la Cour d'Appel de Paris, a également visé l'article **6 § 1** de la **Convention européenne des Droits de l'Homme** pour faire droit à la **requête en récusation** visant la Présidente de la Onzième Chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Paris formée, notamment, par **Monsieur Robert HUE**, alors Secrétaire Général du Parti Communiste français poursuivi devant cette juridiction :

*« NOUS, Jean-Marie COULON [ ... ] – Vu l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble les articles 668 et suivants du code de procédure pénale;*

*Attendu que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial : que cette exigence doit, en l'espèce, s'apprécier objectivement;*

*( ... )*

*Attendu que ces motifs contiennent une appréciation sur la régularité des activités de la société GIFCO, dont les dirigeants comparaissent aujourd'hui devant le tribunal correctionnel; que l'expression de cette opinion, qui dépasse la simple connaissance des faits, par un tribunal dont Mme X... était assesseur, constitue, objectivement et de façon apparente, une manifestation qui peut légitimement induire un doute sur son impartialité dans l'instance en cours; qu'il conviendra dans ces conditions de faire droit à la requête.*

*Par ces motifs, faisons droit à la requête de Messieurs Robert H... [ et autres ] tendant à la récusation de Madame Sophie X..., présidente de la 11<sup>e</sup> Chambre correctionnelle du Tribunal de grande instance de Paris. »*

( **Ordon. Premier Président CA Paris 26 Octobre 2000**, Dalloz 2001, n°21 p. 1646 ).

La **Cour de Cassation** a, encore plus récemment, réaffirmé l'**exigence absolue de l'impartialité du juge**:

*« ( ... )*

*Vu l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;*

*Attendu que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial;*

*Attendu que, pour condamner Mme Mathieu, le jugement retient notamment 'la piètre dimension de la défenderesse qui voudrait rivaliser avec les plus grands escrocs, ce qui ne constitue nullement un but louable en soi sauf pour certains personnages pétris de malhonnêteté comme ici Mme Mathieu dotée d'un quotient intellectuel aussi restreint que la surface habitable de sa caravane, ses préoccupations manifestement strictement financières et dont la cupidité le dispute à la fourberie, le fait qu'elle acculait ainsi sans état d'âme et avec l'expérience de l'impunité ses futurs locataires et qu'elle était sortie du domaine virtuel où elle prétendait sévir impunément du moins jusqu'à ce jour, les agissements frauduleux ou crapuleux perpétrés par elle nécessitant la mise en oeuvre d'investigations de nature à la neutraliser définitivement';*

*Qu'en statuant ainsi, en des **termes injurieux et manifestement incompatibles avec l'exigence d'impartialité**, le juge a violé le texte susvisé;*

( ... ) »

( Cass. 2ème Civ., 14 Septembre 2006, Mme Katherine MATHIEU c/ Consorts TRIFILO, n°S 04-20.524 ).

« ( ... ) *Vu l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;*

*Attendu qu'il résulte de ce texte que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial; que l'exigence d'impartialité doit s'apprécier objectivement;*

( ... )

*Qu'en statuant ainsi, dans une composition où siégeait le magistrat qui avait rendu l'ordonnance déferée, et alors que M. Mortelette avait soulevé dès l'ouverture des débats cette irrégularité, la cour d'appel a violé le texte susvisé; ( ... ) »*

( Cass. 2° Civ., 10 Septembre 2009, M. Pascal MORTELETTE c/ M. Dominique MIQUEL, n° N 08-14.004 ).

Il est, en outre, à noter, que la **Cour de Cassation contrôle**, désormais, au vu, notamment, de l'article 6 § 1 de la **Convention européenne des droits de l'homme** et en **dehors même des procédures de récusation ou de suspicion légitime**, le respect par les juges du fond de l'obligation qui leur est faite par ce texte de ne jamais se départir de leur **impartialité** et d'en tirer eux-mêmes les conséquences lorsque celle-ci pourrait légitimement être mise en cause au vu de **faits objectifs**, comme c'est le cas en l'espèce.

Ainsi, la Haute juridiction juge-t-elle:

« ( ... ) *l'exigence d'impartialité s'impos(e) aux juridictions d'instruction à l'encontre desquelles un tel grief peut être invoqué indépendamment de la mise en oeuvre des procédures de récusation ou de renvoi ( ... )* » ( Cass. Crim. 23 Mars 2004, Bull. N°76 ),

et encore:

« *Vu l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble l'article 510 du Code de procédure pénale;*

.../...

*Attendu qu'il résulte de ces textes que **ne peut faire partie de la chambre des appels correctionnels** le magistrat qui, à l'occasion d'une **instance civile**, s'est déjà prononcé sur tout ou partie des faits qui ont justifié le renvoi du prévenu devant le juge pénal; ( ... ) » (Cass. Crim. 5 Novembre 2003, Bull. N°210 ),*

*« Vu les articles **préliminaire** du Code de procédure pénale et **6-1** de la Convention européenne des droits de l'homme;*

*Attendu qu'il résulte de ces textes que **ne peut faire partie de la chambre des appels correctionnels** le magistrat ayant participé, dans l'affaire soumise à cette juridiction, à un arrêt de la **chambre de l'instruction** qui, pour rejeter une demande d'actes complémentaires, a porté une **appréciation sur la valeur des charges** pesant sur le prévenu; ( ... ) » ( Cass. Crim. 15 Décembre 2004, Bull. N°41 )*

Comme susdit, le **Conseil constitutionnel** a confirmé dernièrement, au visa de l'article **16** de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 ( **DDH** ), que « **le principe d'impartialité est indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles ; ( ... )** » ( **CC**, décision n°2012-286 QPC du **07 Décembre 2012**, **Société Pyrénées services et autres**, consid. 4; **CC**, décision n° 2014-399 QPC du **6 juin 2014** - **Société Beverage and Restauration Organisation SA**, consid. 4 ).

En outre, quant au **cumul des fonctions d'instruction et de jugement**, la **Cour européenne des droits de l'homme** juge :

« ( ... )

57. En particulier, il ne ressort pas du CMF, ni d'un éventuel règlement intérieur, de distinction claire entre les fonctions de poursuite, d'instruction et de sanction dans l'exercice du pouvoir juridictionnel de la Commission bancaire. Or, si le **cumul des fonctions d'instruction et de jugement** peut être compatible avec le respect de l'**impartialité** garanti par l'article **6 § 1** de la **Convention**, comme la Cour l'a jugé dans le cadre d'une procédure disciplinaire devant le Conseil des marchés financiers, autorité administrative indépendante similaire à la Commission bancaire, où était en cause la **participation du rapporteur au délibéré du jugement** (Didier, précité), ce cumul est **subordonné** à la **nature** et l'**étendue des tâches du rapporteur** durant la phase d'instruction, et notamment à l'absence d'accomplissement d'acte d'accusation de sa part. La Cour a rappelé à cette occasion que « le simple fait, pour un juge, d'avoir déjà pris des décisions avant le procès ne peut passer pour justifier en soi des appréhensions relativement à son impartialité. Ce qui compte est l'**étendue des mesures** adoptées par le juge avant le procès ».

58. La Cour doit donc rechercher si la Commission bancaire a pu décider de la sanction disciplinaire sans « **préjugement** », compte tenu des **actes** accomplis par elle au cours de la procédure.

( ... ) »

( **CEDH**, **11 Juin 2009**, affaire **DUBUS S.A. c. FRANCE**, n°5242/04 ).

A la suite de cet arrêt, le **Conseil d'Etat** a admis l'incompatibilité des fonctions de **poursuite** et de **jugement** en matière de discipline des **organismes bancaires** ( **CE, 08 Novembre 2010, Caisse nationale d'épargne et de prévoyance, n°329384 et n°330042** ) et d'**assurances** ( **CE, 22 Décembre 2011, Union mutualiste générale de prévoyance, n°323612** ).

Le **Conseil constitutionnel**, lui-même, a censuré les dispositions législatives qui ne respectaient pas l'**exigence d'impartialité**, concernant la **Commission bancaire** :

« ( ... )

6. *Considérant que, selon la société requérante, en ne prévoyant pas de séparation des **pouvoirs de poursuite** et de **sanction** au sein de la commission bancaire, ces dispositions méconnaissent les **principes d'indépendance et d'impartialité** des juridictions qui découlent de l'article 16 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789** ;*

7. *Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la **Déclaration de 1789** : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que les **principes d'indépendance et d'impartialité** sont **indissociables de l'exercice de fonctions juridictionnelles** ;*

8. *Considérant que les dispositions contestées, en organisant la **Commission bancaire sans séparer** en son sein, d'une part, les **fonctions de poursuite** des éventuels manquements des établissements de crédit aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent et, d'autre part, les **fonctions de jugement** des mêmes manquements, qui peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires, **méconnaissent le principe d'impartialité des juridictions** et, par suite, doivent être déclarées **contraires à la Constitution** ;*

( **CC, 02 Décembre 2011, n°2011-200 QPC** ).

\*

Il est, ainsi, bien établi que l'**exigence d'impartialité** s'impose au juge, quel qu'il soit, qu'il statue en matière **civile, pénale, administrative ou constitutionnelle**.

Il ne saurait, dès lors, être exclu a priori tout manquement à l'**exigence absolue d'impartialité** de la part du **magistrat rapporteur** qui siégerait au sein de la formation de jugement du Tribunal administratif, concernant l'affaire qu'il a instruite.

Le contrôle de l'**impartialité** du Juge doit, a fortiori, s'exercer lorsque, comme en l'espèce, il est sollicité dans le cadre de la **procédure de récusation** dont la vocation est, comme le rappellent d'éminents membres du **Conseil d'Etat**, d'assurer **en amont** du prononcé de la décision, le respect de cette **obligation impérieuse d'ordre public** qui s'impose à toute juridiction :

.../...

« À l'inverse, il est dans l'intérêt tant des **justiciables** que des **juridictions** que les premiers **appellent l'attention des secondes sur leurs craintes quant à l'impartialité de tel ou tel magistrat, avant même que la décision de justice soit rendue.** »

( **Pascale FOMBEUR**, Conseillère d'Etat, **Alexandre LALLET**, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, JurisClasseur Justice administrative, fasc. 70-11 : Jugement – Impartialité de la juridiction – Abstention et récusation – 31 Décembre 2012, § 158 ).

Dans cet ordre d'idées, la **Cour de cassation** qui jugeait naguère que l'Avocat a « le **droit de critiquer le fonctionnement de la justice ou le comportement de tel ou tel magistrat** » ( **Cass. 1<sup>o</sup> Civ., 04 Mai 2012, Procureur général près la Cour d'appel de Paris c/ Me SZPINER**, n<sup>o</sup>11-30.193, 481 ), confirme récemment que l'Avocat « **a le droit de critiquer le fonctionnement de la justice ou le comportement d'un magistrat ou d'un avocat ( ... )** » ( **Cass. 1<sup>o</sup> Civ., 29 Octobre 2014**, n<sup>o</sup>12-27.610 ).

\*

**II-B/ LA RECUSATION DE MONSIEUR LE PRESIDENT CHRISTOPHE WURTZ, MESSIEURS LES CONSEILLERS BENJAMIN ROHMER, DANIEL MATALON ET DE MADAME LE CONSEILLER ANNE BARATIN, NECESSAIRE SANCTION DE L'EXIGENCE ABSOLUE D'IMPARTIALITE DU JUGE**

Trois occurrences permettent de suspecter légitimement l'impartialité de Messieurs Christophe WURTZ, Benjamin ROHMER, Daniel MATALON et de Madame Anne BARATIN, éminents magistrats du Tribunal administratif de Paris, dont, toutefois, l'intégrité morale ne peut, en aucune façon, être mise en cause.

**II-B-1/** Il est constant, d'une part, que le Tribunal administratif de Paris a permis l'intervention successivement :

1°) de Madame Clémence HOURDEAUX;

2°) de la SCP BOUTET – HOURDEAUX;

3°) de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation,

qui, tous, ont prétendu venir défendre au recours pour excès de pouvoir du 11 Octobre 2014, en alléguant, à l'instar du Garde des sceaux, auteur de l'arrêté litigieux, notamment que Maître KRIKORIAN n'aurait pas intérêt à agir, alors que le requérant justifie, à suffisance de moyens, notamment sous l'angle de la concurrence déloyale faite aux Avocats par les Avocats aux Conseils, d'un intérêt lui donnant qualité à agir, en l'espèce, contre l'arrêté du 09 Septembre 2014 ( v. mémoire en réplique au fond du 1er Février 2015, § II-B-1-b, pages 19/107 à 60/107 ).

Ce faisant, Maître KRIKORIAN qui, originellement, était opposé à un seul contradicteur, en la personne de Madame la Garde des sceaux, ministre de la justice, se trouve désormais, confronté à quatre adversaires, ce qui, à l'évidence, déséquilibre le rapport des forces en présence au détriment du requérant.

On observe, dans cet ordre d'idées, que le Tribunal qui, pourtant, en avait la faculté, n'a invité aucun Barreau à intervenir au soutien du recours pour excès de pouvoir de Maître KRIKORIAN.

Le Conseil National des Barreaux, « établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale » qui, aux termes de l'article 21-1 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques « est chargé de représenter la profession d'avocat notamment auprès des pouvoirs publics », mission légale qui lui donne intérêt et qualité à intervenir en demande dans le litige tendant à permettre aux Avocats d'exercer leur activité dans la plénitude de leur mission constitutionnelle de défense, sans subir la concurrence déloyale des Avocats aux Conseils, n'a pas davantage été sollicité par le Tribunal administratif de Paris.

Le comportement procédural de la Sixième section du Tribunal administratif de Paris révèle, ainsi, un net parti pris en faveur des adversaires au litige et concurrents de Maître Philippe KRIKORIAN, Madame Clémence HOURDEAUX ayant, de surcroît, fait le choix d'être représentée par l'un de ses confrères, la SCP PIWNICA – MOLINIE, Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, confirmant, ainsi, les griefs du requérant.

**II-B-2/** Il est, de deuxième part, acquis aux débats que la **clôture de l'instruction** a été prononcée, une première fois à effet au 02 Février 2015 et une deuxième fois, à effet au 17 Février 2015 écoulé, par **ordonnance** du 02 Février 2015 de **Monsieur Benjamin ROHMER**, par délégation du « *président de la 6ème section* » ( *pièce n°66* ).

Cette clôture concerne bien « *l'ensemble du dossier* » ( v. **lettre** du **Greffe** du **Tribunal administratif de Paris** du 28 Janvier 2015 - *pièce n°52* ), donc, le **fond de l'affaire** et pas uniquement la **question prioritaire de constitutionnalité** ( **QPC** ).

Il s'ensuit que plus **aucune pièce** ni **aucun mémoire** ne peut être déposé ( **CE, Section, 05 Janvier 1966, Hawezack**, n°58623, Rec., p. 6 ).

Or, aux termes de l'article **23-3, alinéa 1er** de l'**ordonnance** n°58-1067 du 07 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ( **LOCC** ) :

*« Lorsque la question est transmise, la juridiction sursoit à statuer jusqu'à réception de la décision du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation ou, s'il a été saisi, du Conseil constitutionnel. Le cours de l'instruction n'est pas suspendu et la juridiction peut prendre les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires. »*

On déduit de la **clôture de l'instruction** que la **sixième Section** du **Tribunal administratif de Paris** n'envisage nullement de **sursoir à statuer**, parce qu'elle n'a aucune intention de transmettre la **QPC** au **Conseil d'Etat**.

Dans l'hypothèse inverse d'une **impartialité intacte**, en effet, **le Tribunal n'aurait pas prononcé la clôture de l'instruction** qu'aucun texte, au demeurant, ne lui impose et ne permet, tant qu'il n'a pas été statué sur la **QPC**.

Cette conclusion logique, qui résulte des actes de procédure eux-mêmes, notamment des deux **ordonnances de clôture de l'instruction** des 20 Janvier et 02 Février 2015 ( *pièces n°65 et 66* ), s'autorise, aussi, du **raisonnement par abduction**.

En effet, la **théorie aristotélicienne de l'abduction** ( **Aristote**, Premiers analytiques, Organon III, Livre II, 25 ) peut, ici, être mise utilement à contribution, notamment en ce qui concerne le **renversement de la charge de la preuve** dans l'**appréciation du préjugement**.

On rappelle, à ce propos, qu' « **ARISTOTE** appelle ainsi un syllogisme dont la majeure est certaine et dont la mineure est seulement probable : la conclusion n'a qu'une probabilité égale à celle de la mineure. » ( **André LALANDE**, Vocabulaire technique et critique de la philosophie, PUF 3° édition Quadrige Novembre 2010, v° ABDUCTION, p.1 ).

**Le Stagirite** en donne la définition suivante :

*« Il y a **abduction** quand le premier terme appartient de toute évidence au moyen, tandis qu'il est incertain que le moyen appartienne au dernier terme, cette relation étant toutefois aussi **probable**, ou même **plus probable que la conclusion**; ou encore, quand les termes intermédiaires entre le dernier terme et le moyen sont en petit nombre : **dans tous ces cas, on arrive à se rapprocher de la science.** ( ... ) »* ( **Aristote**, Premiers analytiques, Organon III, Livre II, 25 ).

De même que **tout effet a une cause, tout acte ( action ou omission ) a une raison.**

C'est, donc, en termes de **probabilité** que l'on doit, ici, raisonner selon le **syllogisme** suivant :

**1. Majeure certaine :**

**L'exigence absolue d'impartialité du juge** lui interdit, sauf pour **d'impérieux motifs d'intérêt général**, d'émettre directement ou indirectement un **préjugement** sur la cause dont il est saisi, avant qu'il ne rende définitivement sa décision;

**2. Mineure fortement probable :**

Le **magistrat rapporteur** qui, sur délégation du Président de la formation de jugement, **clôture l'instruction** avant que le **Tribunal administratif** statue sur la **question prioritaire de constitutionnalité ( QPC )** - qui est un **moyen de droit** présenté à l'occasion et à l'appui de la **requête principale**, - est **très fortement présumé** le faire en raison d'un **préjugement sur le fond de l'affaire** et, partant, en **méconnaissance de son obligation d'impartialité absolue**;

**3. Conclusion fortement probable :**

Le **Président** et les **autres membres de la formation de jugement** – qui ne peuvent pas ne pas être informés du déroulement de la procédure - doivent être **récusés**.

**II-B-3/** Il est, de troisième part, manifeste qu'en s'abstenant de répondre favorablement à la **demande de renvoi** du requérant **indisponible** le 06 Mars 2015, date correspondant aux **vacances scolaires d'hiver** réservées par **Maître KRIKORIAN** et sa **famille** de longue date – ce qui prive celui-ci de la possibilité de prendre utilement connaissance des conclusions développées du **Rapporteur public** et, corrélativement, de la faculté d'y répondre – le **Tribunal administratif de Paris, Sixième section**, confirme le **préjugement** en faveur des adversaires de **Maître KRIKORIAN**.

En effet, **nulle urgence** n'excluait de différer de **quelques jours** le jugement de la **QPC**, la demande de renvoi étant justifiée par la volonté du requérant de concilier **l'intérêt d'une bonne administration de la justice** avec le **droit au respect de la vie privée et familiale** garanti notamment par l'article **8** de la **Convention européenne des droits de l'homme**.

\*

Il ressort de ce qui précède que, selon une **très forte probabilité**, le **Tribunal administratif de Paris ( Sixième section – Première chambre )** s'apprête à **rejeter la requête** de **Maître KRIKORIAN** au motif erroné de **défaut d'intérêt à agir**, « *sans qu'il soit besoin de statuer sur la demande de transmission au Conseil d'Etat de la question prioritaire de constitutionnalité ni sur les demandes de décisions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne* », selon une formule utilisée, à tort, par certaines juridictions.

Ainsi, à la lumière des principes consacrés par les juridictions suprêmes des ordres juridictionnels interne et européen, les appréhensions de **Maître KRIKORIAN**, en ce qui concerne l'**impartialité** de **Monsieur Christophe WURTZ**, de **Monsieur Benjamin ROHMER**, de **Monsieur Daniel MATALON** et de **Madame Anne BARATIN**, respectivement **Président de la sixième section** du **Tribunal administratif de Paris**, **magistrats rapporteurs** et **Rapporteur public** au sein de ladite formation de jugement, peuvent, en l'occurrence, passer pour **objectivement justifiées**.

Il existe bien, en l'occurrence, une **raison sérieuse** de **mettre en doute l'impartialité** de **Monsieur le Président WURTZ**, **Messieurs les Conseillers ROHMER** et **MATALON** et de **Madame le Conseiller BARATIN**, au sens et pour l'application de l'article **L. 721-1** du Code de justice administrative ( **CJA** ).

Il est, dès lors, établi, au vu des articles **16 DDH**, **6 § 1** de la **Convention européenne des droits de l'homme** ( ci-après « **CEDH** » ) et de l'article **14 § 1** du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** ( ci-après « **PIDCP** » ) du 19 Décembre 1966 et **L. 721-1** du **CJA**, que les conditions de la **récusation** des **quatre éminents magistrats** susnommés sont toutes réunies, en l'espèce.

\*

.../...

**PAR CES MOTIFS**

Vu le **principe de prééminence du Droit**,

Vu la **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen** du 26 Août 1789 et notamment ses articles **1er, 2, 4, 6, 13, 15, 16** et **17**;

Vu le **Préambule de la Constitution** du 27 Octobre 1946, notamment ses **alinéas 1er et 14**,

Vu la **Constitution** du 4 Octobre 1958 et notamment ses articles **1er, 34, 37, 55, 88-1** et **88-2**,

Vu l'article **6** du **Traité sur l'Union européenne** du 7 Février 1992,

Vu le **Traité de Lisbonne** signé le 13 Décembre 2007 et entré en vigueur le 1er Décembre 2009,

Vu la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** du 7 Décembre 2000, notamment ses articles **1er, 4, 7, 14, 15, 16, 17, 20, 21** et **47**,

Vu les articles **1, 6 § 1, 8, 13, 14** de la **Convention européenne des Droits de l'Homme** et l'article **1<sup>er</sup>** de son **Premier Protocole Additionnel**,

Vu les articles **2 § 3, 14 § 1** et **26** du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** du 19 Décembre 1966,

Vu l'**ordonnance** n°58-1067 du 07 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ( LOCC ), notamment son article **23-3, alinéa 1er**,

Vu les articles **L. 721-1, R. 721-2** et **suivants** du Code de justice administrative ( CJA ),

**1°) ORDONNER** que la présente requête aura un **effet suspensif** ;

EN CONSEQUENCE,

**2°) DIRE et JUGER** qu'il sera, dans l'attente de la décision devant statuer sur la **demande de récusation de Monsieur Christophe WURTZ, de Monsieur Benjamin ROHMER, de Monsieur Daniel MATALON** et de **Madame Anne BARATIN**, respectivement **Président de la Sixième Section du Tribunal administratif de Paris, magistrats rapporteurs** et **Rapporteur public** au sein de ladite formation de jugement (**Première Chambre**), **sursis à la continuation du jugement de l'affaire**;

EN TOUT ETAT DE CAUSE,

**3°) DIRE et JUGER** que **Maître Philippe KRIKORIAN** peut **subjectivement et objectivement**, en l'état du **parti pris défavorable** à son égard, nourrir un **doute légitime** quant à l'**impartialité** de **Messieurs Christophe WURTZ, Benjamin ROHMER, Daniel MATALON** et de **Madame Anne BARATIN** ;

EN CONSEQUENCE,

**4°) ADMETTRE** la **récusation** de **Messieurs Christophe WURTZ, Benjamin ROHMER, Daniel MATALON** et de **Madame Anne BARATIN** ;

**5°) AVISER** **Maître Philippe KRIKORIAN** de la date à laquelle la **demande de récusation** sera jugée par le **Tribunal administratif de Paris**, **hors la présence** de **Monsieur le Président WURTZ**, de **Messieurs les Conseillers ROHMER et MATALON** et de **Madame le Conseiller BARATIN**;

**6°) DIRE et JUGER** que **Monsieur le Président WURTZ, Messieurs les Conseillers ROHMER et MATALON** et **Madame le Conseiller BARATIN** seront **remplacés** par **Madame le Président** du **Tribunal administratif de Paris** dans l'ensemble des procédures opposant les parties susnommées;

**SOUS TOUTES RESERVES**

Fait à Marseille le **24 Février 2015**

**Maître Philippe KRIKORIAN**

.../...

**BORDEREAU DES PIÈCES PRODUITES DEVANT LE TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF DE PARIS – DOSSIER N° 1422561/6-1**

**I-/ PRODUCTIONS**

**I-A/ PIÈCES PRODUITES LES 11 ET 13 OCTOBRE 2014 ( mémoire )**

1. **Lettre en date du 06 Août 2013 de Monsieur Pierre VALLEIX, Conseiller Justice du **Président de la République** prenant acte de la demande de révision constitutionnelle de Maître Philippe KRIKORIAN relative au « *statut constitutionnel de la profession d'avocat* »**
2. **Note de synthèse de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 19 Septembre 2014 « *relative aux élections au Conseil National des Barreaux – CNB – du 25 Novembre 2014 : Que cesse la discrimination entre Avocats ! Non au double collège !* »**
3. **Attestation d'inscription délivrée par « l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine » visée par l'article 3 § 2 de la directive 98/5/CE ( Attestation du Bâtonnier de Marseille en date du 03 Octobre 2003 )**
4. **Courriel circulaire de Maître Bernard KUCHUKIAN en date du 19 Septembre 2014, 17h57 : « **IL N'Y AURA PAS DE LISTE DES BLOGUEURS** »**
5. **Déclaration de candidature individuelle de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 22 Septembre 2014 à l'élection des membres du CNB du 25 Novembre 2014 ) ( dix pages; quatre pièces jointes )**
6. **Lettre en date du 22 Septembre 2014 de Maître Bernard KUCHUKIAN à Maître Philippe KRIKORIAN**
7. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 24 Septembre 2014 de Maître Jean-Marie BURGUBURU, Président du Conseil National des Barreaux ( refus d'enregistrer la déclaration de candidature individuelle de Maître Philippe KRIKORIAN à l'élection des membres du CNB du 25 Novembre 2014 )**
8. **Lettre ouverte de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 11 Septembre 2014 à Monsieur le Président du Conseil National des Barreaux et à Monsieur le Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ( quatorze pages; une pièce jointe )**
9. **Déclaration solennelle de représentation et d'assistance en justice et d'inopposabilité à l'Avocat du ministère obligatoire d'Avocat aux Conseils ( articles 5 des directives 77/249/CEE du 22 Mars 1977 et 98/5/CE du 16 Février 1998 )**
10. **Requête aux fins de prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale ( référé liberté – art. L. 521-2 CJA ) présentée le 26 Septembre 2014 au Tribunal administratif de Marseille**
11. **Mémoire portant question prioritaire de constitutionnalité de l'article 21-2 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, présenté le 26 Septembre 2014 au Tribunal administratif de Marseille à l'occasion et au soutien de la requête en référé-liberté**
12. **Article d'Anne PORTMANN publié le 18 Février 2014 sur DALLOZ.actualité « *Un avocat peut se représenter lui-même devant une juridiction* », avec CEDH 11 Février 2014, Masirevic c. Serbie, n°3067/08 ( version anglaise ) et traduction officielle en français**

13. **Ordonnance sur requête** rendue le 05 Septembre 2014 par **Monsieur Vincent GORINI, Premier Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille**, saisi par **Maître Philippe KRIKORIAN, Avocat au Barreau de Marseille**, le 22 Juillet 2014, avec **déclaration d'appel** du 15 Septembre 2014 délivrée par le Greffe le 17 Septembre 2014
14. **Ordonnance n°1406942** rendue le 29 Septembre 2014 par le juge des référés du **Tribunal administratif de Marseille**, notifiée par **courriel** du même jour à 17h13 et par **télécopie** à 17h17, avec **avis d'audience** reçu le 26 Septembre 2014
15. **Requête d'appel** présentée au **Conseil d'Etat** le 29 Septembre 2014 aux fins de prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale ( **référé liberté** – art. L. 521-2 CJA ) ( quarante-six pages ; dix-sept pièces inventoriées sous bordereau )
16. **Mémoire contestant le refus de transmission au Conseil d'Etat et posant à nouveau la question prioritaire de constitutionnalité** de l'article 21-2 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, présenté au **Conseil d'Etat** le 29 Septembre 2014 ( vingt-huit pages ; dix-sept pièces inventoriées sous bordereau )
17. **Arrêt** rendu le 21 Novembre 2008 par la **Cour d'Appel de Paris** ( Première Chambre, RG n°08/20687 )
18. **Ordonnance de référé n°384871** rendue le 1er Octobre 2014 par **Monsieur Bernard STIRN**, Président de la Section du contentieux du Conseil d'Etat ( **rejet pour incompétence de la juridiction administrative** )
19. **Requête** présentée à la **Cour d'Appel de Paris** le 29 Septembre 2014 aux fins de prononcé de mesures d'injonction
20. **Mémoire portant question prioritaire de constitutionnalité** de l'article 21-2 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques
21. **Mandat aux fins d'extension de mission et de poursuite de la procédure n°15** signé en date du 24 Mars 2014 par **Monsieur et Madame Gérard VALENCHON** au profit de **Maître Philippe KRIKORIAN** aux fins de **saisine de la Cour de cassation**
22. **Courriel** en date du 30 Juin 2014, 19h42 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à **Maître Julien OCCHIPINTI**, avec **courriel en réponse** de **Maître OCCHIPINTI** du 08 Juillet 2014, 18h43
23. **Courriel** en date du 16 Juillet 2014, 09h00 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à **Maître Julien OCCHIPINTI** ( **annonce de la prochaine transmission du mémoire ampliatif** )
24. **Courriel** en date du 26 Juillet 2014, 15h27 – 15h56, de **Maître Philippe KRIKORIAN** à **Maître Julien OCCHIPINTI** ( **transmission du mémoire ampliatif** aux fins de dépôt à la Cour de cassation – Cass. 1° Civ. 16 Mai 2012, Q 11-18.181, **Maître Philippe KRIKORIAN c/ Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation** )
25. **Courriel** en date du 26 Juillet 2014, 16h21 de **Maître Julien OCCHIPINTI** à **Maître Philippe KRIKORIAN** ( **refus de déposer le mémoire ampliatif rédigé par Maître KRIKORIAN** ) avec **courriel en réponse** de **Maître KRIKORIAN** du 26 Juillet 2014, 17h06
26. **Echange de courriels** entre **Maître Philippe KRIKORIAN** et **Maître Julien OCCHIPINTI** du 26 Juillet 2014, 17h40 – 19h21

27. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception** en date du 28 Juillet 2014 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à **Monsieur le Premier Président** de la **Cour de cassation** ( **transmission directe** du mémoire ampliatif rédigé pour Monsieur Gérard VALENCHON – art. **978 CPC** )
28. **Courriel officiel** en date du 12 Août 2014, 16h33 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à **Maître Julien OCCHIPINTI** ( **expresses réserves quant au désistement de pourvoi** de Monsieur Gérard VALENCHON, conseillé par **Maître Julien OCCHIPINTI** )
29. **Lettre de Maître François GOMBERT** à **Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 09 Septembre 2014 ( **intervention aux lieu et place** – dossier Gérard VALENCHON c/ MORLET et BETTI )
30. **Courriel officiel en réponse de Maître Philippe KRIKORIAN** à **Maître François GOMBERT** du 12 Septembre 2014, 09h56 ( **réserves quant au désistement de pourvoi** de Monsieur VALENCHON )
31. **Mandat aux fins d'extension de mission et de poursuite de la procédure n°2** signé en date du 31 Mars 2014 par les **époux ROUQUIE** au profit de **Maître Philippe KRIKORIAN** ( **saisine de la Cour de cassation** )
32. **Courriel** en date du 18 Août 2014, 14h16 – 14h27 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à **Maître Julien OCCHIPINTI** ( **transmission du mémoire ampliatif aux fins de dépôt à la Cour de cassation** – Cass. 1° Civ. 16 Mai 2012, Q 11-18.181, **Maître Philippe KRIKORIAN** c/ **Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation** )
33. **Courriel en réponse de Maître Julien OCCHIPINTI** à **Maître Philippe KRIKORIAN** du 18 Août 2014, 17h11 ( **refus de déposer le mémoire ampliatif rédigé par Maître Philippe KRIKORIAN** )
34. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception** en date du 21 Août 2014 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à **Monsieur le Premier Président** de la **Cour de cassation** ( **transmission directe** du mémoire ampliatif rédigé pour les époux ROUQUIE – art. **978 CPC** )
35. **Courriel** en date du 02 Septembre 2014, 04h27, de **Monsieur Yves ROUQUIE** à **Maître Julien OCCHIPINTI** ( **demande de dépôt du mémoire ampliatif rédigé par Maître Philippe KRIKORIAN** )
36. **Courriel** en date du 02 Septembre 2014, 15h25, de **Madame Annie ROUQUIE** à **Maître Julien OCCHIPINTI** ( **demande de dépôt du mémoire ampliatif rédigé par Maître Philippe KRIKORIAN** )
37. **Courriel** en date du 05 Septembre 2014, 18h56 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à **Maître Julien OCCHIPINTI** ( **confirmation de la transmission directe du mémoire ampliatif à la Cour de cassation** )
38. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception** en date du 04 Septembre 2014 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à **Monsieur le Premier Président** de la **Cour de cassation** ( **demande réitérée d'enregistrement du mémoire ampliatif en date du 18/08/2014** - art. **978 CPC** - **Article 5 de la Directive du Conseil 77/249/CEE** du 22 Mars 1977 et **directive 98/5/CE** du 16 Février 1998 ; douze pages ; douze pièces inventoriées sous bordereau )

39. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception** en date du 05 Septembre 2014 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à **Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation** ( 1°) **Demande de saisine de la CJUE - renvoi préjudiciel - art. 267 § 3 TFUE** ; 2°) **demande réitérée d'enregistrement du mémoire ampliatif en date du 18/08/2014 - art. 978 CPC - Article 5 de la Directive du Conseil 77/249/CEE du 22 Mars 1977 et directive 98/5/CE du 16 Février 1998** ; quinze pages ; quinze pièces inventoriées sous bordereau )
40. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception** en date du 08 Septembre 2014 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à **Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation** ( 1°) **Demande réitérée de saisine de la CJUE - renvoi préjudiciel - art. 267 § 3 TFUE** ; 2°) **demande réitérée d'enregistrement du mémoire ampliatif en date du 18/08/2014 - art. 978 CPC - Article 5 de la Directive du Conseil 77/249/CEE du 22 Mars 1977 et directive 98/5/CE du 16 Février 1998** ; dix-neuf pages ; seize pièces inventoriées sous bordereau )
41. **Arrêté de nomination de Madame Clémence HOURDEAUX, avocate associée auprès du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation** en date du 09 Septembre 2014 ( JORF 17 Septembre 2014, texte 38/83 ) ( **décision attaquée** )
42. **Extrait du site officiel de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation** - « **EDITO** » du 08 Octobre 2014
43. **Article DALLOZ.actualité** du 09 Octobre 2014 « *Réforme des professions réglementées: la grogne entendue à l'Assemblée nationale* »
44. **Charte organique de collaboration** entre l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et le Conseil National des Barreaux ( Juin 2010 ) et **Règlement général de déontologie** du 2 Décembre 2010
45. **Cass. 1° Civ. 1er Décembre 2011, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Ordre des Avocats aux Conseils**, n°Q 11-18.181, arrêt QPC n°1226 F-D
46. **Cass., 1° Civ., 16 Mai 2012, Me Philippe KRIKORIAN c/ Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation**, n°Q 11-18.181
47. **Recours pour excès de pouvoir de Maître Philippe KRIKORIAN**, en date du 11 Octobre 2014, dirigé contre **l'arrêté de nomination de Madame Clémence HOURDEAUX**, en qualité d'Avocat associé auprès du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, pris par Madame la Garde des sceaux, ministre de la justice le 09 Septembre 2014 ( JORF du 17 Septembre 2014 ) ( quatre-vingt-cinq pages ; quarante-huit pièces inventoriées sous bordereau )
48. **Mémoire portant question prioritaire de constitutionnalité de l'article 91 de la loi sur les finances du 28 Avril 1816, des dispositions législatives de l'ordonnance du 10 Septembre 1817 ( Louis XVIII ), des articles 4 et 5 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ( quarante et une pages ; quarante-huit pièces inventoriées sous bordereau )

**I-B/ PIECES PRODUITES LE 27 JANVIER 2015 ( mémoire )**

49. **CE, 16 Janvier 2015, n°385787 ( renvoi au Conseil constitutionnel de la question prioritaire de constitutionnalité des dispositions de l'article 91 de la loi du 28 Avril 1816, en tant qu'elles sont applicables aux **greffiers des tribunaux de commerce** )**
50. **CE, 21 Janvier 2015, n°383004 ( renvoi au Conseil constitutionnel de la question prioritaire de constitutionnalité des articles L. 380-2 et L. 380-3-1 du Code de la sécurité sociale ; **rejet des fins de non-recevoir** opposées par le Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes : « 4. *Considérant que le ministre soutient que les **questions prioritaires de constitutionnalité** soulevées par les organisations requérantes sont **irrecevables**, au motif qu'elles sont présentées à l'appui de **recours pour excès de pouvoir eux-mêmes irrecevables**, faute pour ces organisations de justifier d'un **intérêt à agir** à l'encontre des actes attaqués ; que, toutefois, **le Conseil d'Etat n'est pas tenu**, lorsque, à l'appui d'une requête, est soulevée devant lui une **question prioritaire de constitutionnalité sur laquelle il lui incombe de se prononcer dans un délai de trois mois**, de statuer au préalable sur la **recevabilité de cette requête** ; que, par suite, les fins de non-recevoir opposées par le ministre doivent être **écartées** ; ( ... ) »***
51. **Lettre en date du 27 Janvier 2015 de Maître Philippe KRIKORIAN au Greffe du Tribunal de Paris ( demande de réouverture de l'instruction – art. R. 613-4 CJA – trois pages ; deux pièces jointes )**

**I-C/ PIECES PRODUITES LE 31 JANVIER 2015 ( mémoire )**

52. **Lettre en réponse du Greffe du Tribunal administratif de Paris à Maître Philippe KRIKORIAN en date du 28 Janvier 2015 ( une page )**
53. **Lettre en date du 31 Janvier 2015 de Maître Philippe KRIKORIAN au Greffe du Tribunal de Paris ( demande réitérée de réouverture de l'instruction – art. R. 613-4 CJA – trois pages ; une pièce jointe )**

**I-D/ PIECES PRODUITES LE 1er FEVRIER 2015 ( mémoire )**

54. **Lettre en date du 19 Janvier 2015 de Madame la Garde des sceaux, ministre de la justice à Maître Bernard KUCHUKIAN, Avocat au Barreau de Marseille ( réponse à sa demande d'abrogation de l'article 4 du décret n°55-22 du 04 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière )**
55. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 17 Octobre 2014 de Maître Philippe KRIKORIAN à Madame Cécile UNTERMAIER, Présidente de la Mission d'information sur les professions juridiques réglementées ( demande d'audition )**
56. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 27 Octobre 2014 de Maître Philippe KRIKORIAN à Madame Cécile UNTERMAIER, Présidente de la Mission d'information sur les professions juridiques réglementées ( demande réitérée d'audition )**

57. **Courriel** en date du 10 Novembre 2014, 15h33, de **Madame Marie-Jo ZIMMERMANN**, Députée de la Moselle, membre de la Mission d'information sur les professions juridiques réglementées ( **accusé de réception** du courriel du 27 Octobre 2014 )
58. **Courriel** en date du 12 Novembre 2014, 19h06, de **Madame Cécile UNTERMAIER**, Députée de Saône-et-Loire, Présidente de la Mission d'information sur les professions juridiques réglementées ( **accusé de réception** du courriel du 27 Octobre 2014 )
59. **Rapport d'information** enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 Décembre 2014, déposé en application de l'article **145** du Règlement, par la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république, en conclusion des travaux de la **Mission d'information sur les professions juridiques réglementées** et présenté par **Madame Cécile UNTERMAIER** et **Monsieur Philippe HOUILLON**, Députés

**I-E/ PIECES PRODUITES LE 04 FEVRIER 2015 ( mémoire )**

60. **Lettre** en date du 04 Février 2015 de **Maître Philippe KRIKORIAN** au **Greffé du Tribunal de Paris** ( **demande réitérée – n°3 - de réouverture de l'instruction – art. R. 613-4 CJA** et de **fixation de l'audience QPC – art. R. 711-1, al. 1er CJA** – trois pages ; une pièce jointe )

**I-F/ PIECES PRODUITES LE 06 FEVRIER 2015 ( mémoire )**

61. **Rapport n°24898** enregistré à la **Présidence de l'Assemblée Nationale** le 19 Janvier 2015, fait au nom de la **Commission spéciale** chargée d'examiner, après engagement de la procédure accélérée, le **projet de loi ( n°2447 ) pour la croissance et l'activité – TOME 1 – EXAMEN DES ARTICLES – Volume 1 – Titre 1er** – par M. Richard FERRAND, Rapporteur général et MM. Christophe CASTANER, Laurent GRANDGUILLAUME, Denys ROBILLARD, Gilles SAVARY, Alain TOURRET, Stéphane TRAVERT, Mmes Cécile UNTERMAIER et Clotilde VALETER, Rapporteurs thématiques ( sept cent quinze - 715 – pages )
62. **Assemblée Nationale – XIV° législature – Session ordinaire de 2014-2015 - Compte rendu intégral de la première séance du Mercredi 04 Février 2015** ( soixante-dix-huit – 78 – pages ; v. spécialement discussion de l'article **17 bis**, pp. 42 à 55 )
63. **Lettre** en date du 06 Février 2015 de **Maître Philippe KRIKORIAN** au **Greffé du Tribunal de Paris** ( **1° demande réitérée – n°4 - de réouverture de l'instruction – art. R. 613-4 CJA ; 2° demande de fixation de la date d'audience QPC – art. R. 711-1, al. 1er CJA ; 3° demande de report de l'audience du 06 Mars 2015** – six pages ; trois pièces jointes )

**I-G/ PIECES PRODUITES LE 24 FEVRIER 2015 DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS, A L'APPUI DE LA REQUETE EN RECUSATION VISANT MESSIEURS CHRISTOPHE WURTZ, BENJAMIN ROHMER, DANIEL MATALON ET MADAME ANNE BARATIN, CONSEILLERS AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS ( copie jointe )**

64. **Bordereau des pièces** produites devant le **Tribunal administratif de Paris** du 11 Octobre 2014 au 06 Février 2015 – n°1 à n°63 – dossier n° **1422561/6-1** ( *pièce n°64* )
65. **Ordonnance de clôture de l'instruction** – dossier n°**1422561/6-1** – signée le 20 Janvier 2015 par **Monsieur Benjamin ROHMER**, magistrat rapporteur au Tribunal administratif de Paris, par délégation du Président de la sixième section ( clôture au 02 Février 2015 à 12h00 )
66. **Ordonnance de clôture de l'instruction** – dossier n°**1422561/6-1** – signée le 02 Février 2015 par **Monsieur Benjamin ROHMER**, magistrat rapporteur au Tribunal administratif de Paris, par délégation du Président de la sixième section ( réouverture et clôture de l'instruction au 17 Février 2015 à 12h00 )
67. **Avis d'audience** avisant **Maître KRIKORIAN** que l'affaire n°**1422561/6-1** est inscrite au rôle de l'audience publique du **Tribunal administratif de Paris** du 06 Mars 2015 à 09h30

**II-/ DOCTRINE**

1. **Article de Maître Philippe KRIKORIAN** « *Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur* » publié dans la Gazette du Palais, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007 ( *mémoire* )
2. **Article de Maître Philippe KRIKORIAN** « *L'avocat et le juge face au besoin normatif: esquisse d'une théorie générale de l'agir juridictionnel* », Gazette du Palais 19-20 Novembre 2008, pp 10-18 ( *mémoire* )
3. **Etude de Madame Pascale FOMBEUR, Conseillère d'Etat** et de **Monsieur Alexandre LALLET, Maître des requêtes au Conseil d'Etat**, JurisClasseur Justice administrative, fasc. 70-11 : Jugement – Impartialité de la juridiction – Abstention et récusation – 31 Décembre 2012, § 158 ( *copie* )

\*

\*\*\*

**Marseille, le 24 Février 2015**

**Maître Philippe KRIKORIAN**  
**Avocat à la Cour ( Barreau de Marseille )**  
BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20  
( FRANCE )  
Tél. 04 91 55 67 77 – Fax 04 91 33 46 76  
Courriel [Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr](mailto:Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr)  
Site Internet [www.philippekrimorian-avocat.fr](http://www.philippekrimorian-avocat.fr)

.../...